
A
0000798483
4
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

LA QUESTION DES RÉFORMES

DANS LA

TURQUIE D'EUROPE

NEUCHATEL (SUISSE) — IMPRIMERIE PAUL ATTINGER

LA QUESTION

des Réformes

DANS LA

Turquie d'Europe

EXPOSÉ DOCUMENTAIRE

PAR

UN NON-DIPLOMATE

Richard v. Mach

PARIS

LIBRAIRIE A. CHEVALIER-MARESCQ ET CIE

20, Rue Soufflot, 20

LEIPZIG

BREITKOPF ET HÆRTEL

NEUCHATEL

ATTINGER FRÈRES

1903

AVANT-PROPOS

Devant le monde Européen a surgi de nouveau une des multiples questions dont l'ensemble n'est que trop bien connu sous la dénomination de: « Question d'Orient ».

D'un côté les Turcs, race inerte mais noble, dont ceux-là seuls nient les superbes qualités qui ne la connaissent pas, troublés et irrités par les progrès rapides d'un monde riche et actif; de l'autre, des populations Slaves balkaniques travaillées par leurs frères de la Principauté de Bulgarie et, en partie, de la Serbie, États jeunes et peu scrupuleux, quand il s'agit de ce qu'ils appellent leur idéal national. Les premiers riches en glorieux souvenirs du passé, les autres non moins riches en rêves d'avenir, et entre eux deux le peuple rayah auquel le joug ottoman, tout en nivelant l'importance des individus et en restreignant la prospérité économique, a laissé, du moins, durant des siècles, sa religion, sa langue, sa nationalité.

Lorsqu'en France coulait le sang des Huguenots, qu'en Allemagne la guerre de Trente ans dévastait l'Empire et qu'en Espagne l'Inquisition exerçait son sinistre métier, *ad majorem Dei gloriam*, l'Empire des Sultans, tout en souffrant de maux d'un autre genre, garantissait à tous la libre profession de leur culte, tant que les infidèles ne s'attaquaient pas à l'omnipotence de l'État.

Cependant l'histoire a ses sévérités, elle ne pardonne jamais. Une liberté relative ou absolue dans la profession de sa religion, ou dans l'usage de son idiome national, n'est pas le seul bonheur auquel l'homme aspire. Et, bien que la religion chrétienne soit faite surtout pour les malheureux, peu à peu l'humanité cherche des satisfactions



plus matérielles, que ne peuvent faire oublier les consolations de la religion. Or le bien-être de ses peuples, en particulier des peuples rayas, a été systématiquement négligé par la Turquie. Quelques exceptions dans le monde arménien et grec ne font que confirmer la règle.

La création de la Principauté de Bulgarie, l'annexion à cette dernière de la Roumélie Orientale, la victoire des Bulgares sur les Serbes, l'échange continuel de relations entre la Macédoine et la Bulgarie, le fait que beaucoup de Macédoniens ont reçu leur instruction et fait leur carrière en Bulgarie, les succès de l'Exarchat Bulgare, sous le régime de Stamboulow, dans le domaine scolaire en Macédoine, tout cela a contribué au réveil de la population rayah et à son rapprochement avec les Bulgares de la Principauté. Aussi les Comités, qui devaient être tolérés par la loi en Bulgarie, puisqu'ils déclaraient ne travailler à autre chose qu'à la réalisation des promesses faites à Berlin par l'Aréopage de l'Europe, ont-ils trouvé un terrain tout préparé. Les insurgés en Macédoine ont fait preuve d'une abnégation et d'un courage, d'une habileté et d'une persévérance qui commandent l'admiration, alors même que l'on réprouve les atrocités commises.

Pourquoi faut-il qu'une sorte de fatalité semble condamner à ne pas se comprendre deux races qui réunissent tant de qualités dignes de sympathie? On se bat en Macédoine. Mais il est certain que les forces des combattants s'épuiseront et qu'en tout cas la diplomatie entrera en jeu. Nous n'avons dans cette diplomatie qu'une confiance limitée. Il y aura dans ses décisions une large part faite à des considérations d'un tout autre ordre que le seul désir d'apporter la paix et le bonheur à des peuples qui en ont tant besoin. Voilà pourquoi nous tenons à mettre sous les yeux des lecteurs impartiaux un Recueil de documents historiques, qui leur permettront de remonter aux sources et de contrôler l'œuvre de la diplomatie.

Index explicatif des Documents reproduits.

Ces documents se divisent en groupes :

I. *Documents datant de l'époque antérieure à la dernière guerre russo-turque.*

Ce sont les suivants : Nº 1. *Règlement organique de l'Ile de Crète,* de 1868, important comme base des améliorations à introduire dans les provinces européennes, selon l'art. 23 du Traité de Berlin. — Nº 2. *Firman constitutif de l'Exarchat Bulgare,* de 1870, pièce qui pour la nationalité bulgare avait et a toujours encore une importance fondamentale. — Nº 3. *Conférence de Constantinople,* de 1876/1877. Les pièces contenues dans ce recueil résument les idées qui ont présidé alors aux délibérations des Puissances, réunies en Conférence pour essayer d'éviter la guerre par la proposition d'un compromis. On y trouvera également les contreprojets turcs, soit le maximum des concessions que la Turquie était alors disposée à faire.

II. *Documents datant du temps postérieur à la guerre russo-turque et concernant les stipulations des Traités de paix qui devaient réaliser les motifs pour lesquels la guerre avait été entreprise.*

Ce sont les suivants : Nº 4. *Traité préliminaire de paix entre la Russie et la Turquie,* S. Stefano 1878. L'art. XV de ce Traité formule les mesures à prendre à l'égard des provinces européennes. — Nº 5. *Extrait des Protocoles du Congrès de Berlin,* 1878. Le Traité de S. Stefano ayant été soumis aux Plénipotentiaires des Puissances, réunis en Congrès à Berlin, la question des réformes y fut traitée de nouveau. Les Représentants de l'Allemagne, de la Russie, de l'Autriche-Hongrie expriment les points de vue de leurs Gouvernements respectifs. — Nº 6. *Traité de Berlin,* 1878 ; l'article XXIII contient les dispositions qui ont été acceptées par les Puissances et la Turquie.

III. *Documents, datant de l'année 1880, concernant l'exécution des stipulations du Traité de Berlin.*

Ce sont les suivants : N° 7. *Rapport de la Commission Européenne des Réformes pour les Provinces Européennes de la Turquie.* Ce rapport constate que la Turquie ne s'est pas conformée à l'art. XXIII du Traité et mentionne quelques modifications introduites dans le projet présenté par la Porte. — N° 8. *Loi des Vilayets de la Roumélie.* — N° 9 contient les plus importantes dispositions du projet de réformes, présenté par la susdite Commission sous le titre de: *Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe (Roumélie).* — Enfin, la *Note circulaire de la S. Porte* du 3 octobre 1880, N° 10, précise le point de vue de la S. Porte dans cette question et déclare que la S. Porte ne peut sanctionner que des concessions qui ne soient pas de nature à amener une séparation des provinces d'avec l'Empire. C'est là le dernier mot de la S. Porte, auquel rien n'a été répondu par les Puissances signataires du Traité.

IV. *Document datant de l'année 1896 et concernant de nouveau la question des réformes.* Seize années se sont écoulées. La S. Porte, tout en introduisant quelques améliorations, n'a pu contenter les populations qui réclament l'exécution de l'art. XXIII du Traité de Berlin. — N° 11. *Décret Impérial relatif aux réformes pour les Vilayets de la Roumélie*, de 1896. Ce décret était la suite des désordres en Arménie et des démarches amicales faites par les Puissances. Il contient quelques mesures dont l'ensemble n'atteint point l'importance des promesses faites déjà en 1880 par le projet présenté alors par la S. Porte (N° 8).

V. *Documents datant de 1902 et 1903 et concernant la phase actuelle de la question.* Depuis un certain temps, la population Rayah commence à s'organiser, ou à accentuer son organisation. Six ans après le dernier décret de réformes turc, les *Comités Albano-Macédonien* et *Macédonien* formulent leurs demandes par des *Programmes*, en 1902, N°s 12 et 13. — Le Sultan, après échange de vues avec les Représentants des Puissances à Cons-

tantinople, décide de nouveau des réformes par un *Décret Impérial*, novembre 1902, N° 14, et nomme Inspecteur général Hussein Hilmi Pacha, chargé de mettre à exécution les réformes promises et décrétées. — Cependant les troubles survenus depuis quelque temps dans les provinces continuent, les Comités déclarant qu'ils n'ont aucune confiance dans les promesses réitérées de la S. Porte et que, si même les réformes étaient exécutées, elles ne répondraient aucunement aux besoins des provinces. Alors les Gouvernements d'*Autriche-Hongrie* et de *Russie* adressent le 21 février 1903 un *Memorandum* à la S. Porte sur la même question, N° 15, où les bases des réformes décrétées par le Sultan en novembre 1902 sont confirmées et élargies. — En même temps, le 25 février 1903, le *Gouvernement Russe* rappelle par un *Communiqué*, N° 16, son point de vue et invite les Représentants de la Russie à insister auprès des petits États balkaniques pour qu'ils aient confiance dans l'action de l'Autriche-Hongrie et de la Russie et s'abstiennent d'encourager le mouvement révolutionnaire dans les provinces turques. — Ces mesures n'ont pas de succès. La guerre de guérillas continue, le *Gouvernement bulgare* dans une *Note circulaire* se plaint d'une prétendue concentration de troupes turques à la frontière de la Principauté, N° 17, et le 25 juillet 1903 l'État-major des insurgés lance sa *Déclaration de révolution*, N° 18, tandis que le 4 août la S. Porte, par une *Note adressée à l'Autriche-Hongrie et à la Russie*, N° 19, prétend que l'exécution des réformes décrétées continuerait et se réaliserait plus rapidement, si les insurgés commandés par des officiers bulgares n'y mettaient pas d'entraves. Le 10 août, les Délégués de l'*Organisation intérieure de la Révolution en Macédoine* soumettent aux Représentants des Puissances à Sofia le minimum de leurs demandes, N° 20, et, le même jour, le Gouvernement Bulgare lance *un Memorandum*, N° 21, *concernant les mauvais traitements des Bulgares dans les provinces turques*, qui rejette toute la responsabilité sur la S. Porte. — Après l'assassinat du Consul russe à Mitrovitza vint le 8 août l'assassinat du Consul russe à Monastir par un gendarme albanais. Le Gouvernement

russe, par une *dépêche à l'Ambassadeur de Russie* à Constantinople, du *10 août*, N° 22, formule les demandes dont l'exécution serait considérée comme la satisfaction de ce crime ; en même temps, la Russie, par une *dépêche du Comte Lamsdorf* au Représentant de la Russie à Sofia, du 11 août, N° 23, rappelle à la Bulgarie que cette conduite énergique envers la Turquie ne doit pas encourager la révolution, la politique russe n'ayant point modifié ses principes. *L'Ambassadeur de Russie* à Constantinople informe par une dépêche du 15 août, N° 25, que le Dali de Monastir a été exilé et que la sentence condamnant à mort les coupables de l'assassinat du Consul a été exécutée. — Les détails des délibérations de la cour martiale sont rapportés par une dépêche du *Gérant du Consulat russe à Monastir* du 14 août, N° 24. Malgré les déclarations réitérées de la Russie les insurgés continuent le mouvement commencé. Ils *proclament l'insurrection générale*, N° 26, et publient un nouveau *Memorandum*, N° 27, contenant des accusations contre les Troupes turques et donnant une liste des villages incendiés par les Turcs, sans toutefois parler des villages turcs incendiés par les insurgés. La *Note circulaire du Gouvernement Bulgare* du 16 septembre, N° 28, contient un dernier appel aux Grandes Puissances et annonce des mesures militaires si l'appel reste sans effet. Le N° 29 est un communiqué du Gouvernement Russe formant nouvel avertissement à la Sublime Porte et à la Bulgarie pour maintenir le programme d'action des Gouvernements Russe et Austro-Hongrois. Finalement les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie, par une *dépêche identique,* adressée à leurs Représentants à Constantinople, le 4 octobre, N° 30, précisent leur point de vue concernant la nécessité de l'introduction des réformes qui ont fait l'objet de leurs démarches auprès de la S. Porte, tout en élargissant le contrôle et en annonçant aux deux Ambassadeurs l'envoi d'instructions à cet effet et destinées en même temps à l'organisation du rapatriement de la population des provinces.

N° 1.

Règlement organique de l'Ile de Crète.

Promulgué le 10 Janvier 1868.

Selon l'art. 23 du Traité de Berlin, le Règlement Organique de l'Ile de Crète doit servir de base pour les améliorations à introduire dans les provinces, pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue.

1. — L'administration générale de l'île de Crète sera confiée à un Vali (gouverneur général) nommé par S. M. I. le Sultan et le commandant des forteresses impériales ainsi que des troupes de l'île à un commandant en chef.

2. — Les postes de Vali et de commandant seront indépendants l'un de l'autre; il appartiendra, toutefois, à S. M. I. le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions de Vali à celles de Commandant.

3. — Le Vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux Règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le Vali sera assisté de deux conseillers nommés par ordonnance impériale et choisis, l'un parmi les fonctionnaires musulmans, et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

4. — L'île sera divisée en autant de Sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront administrés par des Mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement impérial; les gouverneurs seront moitié des Musulmans et moitié des Chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés par des Mouavins (adjoints) chrétiens, et les gouverneurs chrétiens par des Mouavins musulmans, nommés les uns et les autres par le gouverneur impérial.

5. — Les Sandjaks seront subdivisés en Kazas et administrés par des Kaimakams (sous-gouverneurs) choisis et nommés par la Sublime Porte

et pris, selon le besoin, parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du gouvernement impérial. Ces Kaimakams seront assistés par des Mouavins suivant les règles posées ci-dessus.

6. — L'administration des finances sera confiée, pour le gouvernement général, à un Defterdar (directeur), pour chaque Sandjak à un Mouhassébidji (sous-directeur) et pour chaque Kaza à un Mal-Mudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues, suivant les circonstances, à des fonctionnaires musulmans et chrétiens.

7. — Il y aura un Conseil d'administration auprès du gouverneur général ainsi que de chacun des gouverneurs et des sous-gouverneurs. Le Conseil d'administration du gouvernement général sera présidé par le gouverneur général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (Mufettichi-Hakkian), le métropolitain grec, le Defterdar (directeur des finances), les Mektoubdjis (directeurs des correspondances) et six autres membres dont trois musulmans et trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux Bachkiatibs (directeurs de la correspondance) pour chaque Sandjak.

8. — Le Conseil d'administration de chaque Sandjak mixte sera composé, sous la présidence du gouverneur, du Mouavin, du juge, de l'évêque, du Mouhassébèdji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la population. Dans les Sandjaks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du Mouavin, de l'évêque, du Mouhassébèdji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux Conseils d'administration des Kazas.

9. — Il sera institué dans les chef-lieux du gouvernement général et dans les Sandjaks et les Kazas des tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires.

Les tribunaux du chef-lieu du gouvernement général et dans les Sandjaks et Kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par la population. Dans les Sandjaks ou Kazas exclusivement chrétiens ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

10. — Il y aura au chef-lieu du gouvernement général et dans chaque Sandjak mixte un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des Anciens, pour chacune des deux communautés musulmane et chrétienne.

Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables.

11. — Tous les procès civils, criminels ou commerciaux entre chrétiens et musulmans, et toute autre contestation mixte, seront jugés par des tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux religieux musulmans et des démogéronties.

12. — Il sera institué au centre du gouvernement général un conseil général élu par la population et dans lequel chaque Kaza sera représenté par deux délégués; chaque Kaza exclusivement musulman enverra au Conseil général des délégués musulmans: il en sera de même des Kazas exclusivement chrétiens; enfin chaque Kaza mixte sera représenté par un délégué musulman.

Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial.

Ce conseil, qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, tels que le développement des voies de communication, la formation des caisses de crédit, et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin au moyen de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le gouvernement impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le Conseil général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du Conseil général.

13. — Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire paient à l'État, il ne sera perçu dans l'île que la Dîme, le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les boissons, les droits de douane, et les droits sur le sel et sur le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire, et dont la modification est actuellement à l'étude.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

14. — L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'État et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le paiement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au Conseil général. Le gouvernement impérial avisera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par le Conseil général.

N° 2.

Firman constitutif de l'Exarchat Bulgare.

11 Mars 1870 (8 Zilhidjé 1286).

Le Firman du 11 Mars 1870 est la base de l'Église bulgare en Turquie, le point de départ du développement national du peuple bulgare. Ses dispositions ne sont exécutées qu'en partie et font toujours l'objet de réclamations de la part de l'Exarchat. Aucune amélioration de l'administration dans les provinces ne sera considérée comme satisfaisante par les Bulgares, si elle ne permet pas l'exécution entière des dispositions de ce Firman.

Tous les fidèles sujets et habitants de notre Empire jouissant sous le rapport des croyances et de la religion, comme sous tous autres, d'une parfaite et constante sécurité, et entretenant entre eux des relations de bonne entente et d'amitié, comme il convient à des compatriotes et à des hommes civilisés, Notre désir le plus intime est qu'ils puissent ainsi seconder, autant qu'il dépend d'eux, les efforts que je fais sans cesse pour assurer la prospérité du pays et le progrès de la civilisation.

Aussi, avons-Nous vu avec regret les différends et les dissensions qui, contrairement à cette douce espérance, se sont produits, depuis quelque temps, entre les Bulgares du rite orthodoxe et le Patriarcat Grec, au sujet de la dépendance spirituelle, c'est-à-dire des liens rattachant au Patriarcat les Métropolitains, évêques, prêtres et églises bulgares.

Les articles ci-après, qui sont le résultat des conférences et délibérations tenues pour arriver à une heureuse solution de la difficulté, ont été arrêtés comme suit :

1. Une juridiction spirituelle spéciale formée sous le nom d'*Exarchat Bulgare* et comprenant les diocèses métropoli-

tains, évêchés et autres lieux énumérés ci-dessous, sera chargée de l'administration de toutes les affaires spirituelles de ce rite.

2. Le plus élevé en grade des Métropolitains de cette juridiction portera le titre d'*Exarque*, il aura la présidence Canonique du Synode Bulgare, réuni à titre permanent auprès de lui.
3. L'administration spirituelle intérieure de cet Exarchat sera soumise à la sanction et à l'approbation de notre Sublime Porte ; elle sera fixée par un règlement spécial qui devra en toute circonstance être conforme aux canons fondamentaux de l'Église orthodoxe, comme aux principes de son rite. Ce règlement sera dressé de façon à assurer la non-intervention directe ou indirecte du Patriarcat dans les affaires des moines, et surtout dans l'élection des Évêques et de l'Exarque. — Dès que l'élection de l'Exarque aura eu lieu, le Synode Bulgare en donnera avis au Patriarcat, lequel délivrera le plus tôt possible les lettres de confirmation exigées par le rite.
4. Cet Exarque nommé par Notre Bérat Impérial, devra (dans la liturgie) mentionner, conformément aux canons de l'Église, le nom du Patriarche de Constantinople. — Avant de procéder, selon les rites, à l'élection spirituelle de la personne qu'on jugera digne de l'Exarchat, on aura recours à l'avis et au consentement de Mon Gouvernement.
5. L'Exarque, dans les affaires où il a droit d'intervenir légalement (d'après les lois existantes) et qui ont rapport aux localités comprises dans sa juridiction spirituelle, est autorisé à recourir directement à l'autorité du lieu, et, au besoin, à Notre Sublime Porte ; les bérats à délivrer aux religieux de sa dépendance seront spécialement expédiés sur sa proposition.
6. Dans les affaires relatives au rite orthodoxe, et qui nécessiteront un échange d'opinions et un concours commun, le Synode de l'Exarchat recourra au Patriarche œcuménique et à son Synode, lesquels s'empresseront de prêter le concours nécessaire et d'envoyer les réponses voulues.

7. Le Synode de l'Exarchat Bulgare demandera au Patriarcat de Constantinople les saintes huiles dont on fait usage dans l'Église.

8. Les évêques, archevêques et métropolitains relevant du Patriarcat de Constantinople traverseront sans obstacle le territoire de l'Exarchat Bulgare ; il en sera de même des évêques, archevêques et métropolitains bulgares, pour les éparchies du Patriarcat de Constantinople. Ils seront libres de séjourner, pour leurs affaires, au chef-lieu du vilayet ou dans telle autre résidence de l'autorité. Seulement ils ne pourront pas réunir de Synode hors de leur juridiction spirituelle ; ils n'interviendront pas dans les affaires de chrétiens ne relevant pas de leur juridiction spirituelle, et ne pourront officier, là où ils se trouveront, sans permission de l'évêque du lieu.

9. De même que le couvent de Jérusalem, sis au Phanar, dépend du Patriarcat de Jérusalem et se trouve sous l'autorité de ce Patriarche, de même aussi le couvent bulgare sis dans la même localité et l'église bulgare voisine, dépendent de l'Exarchat Bulgare. — L'Exarque est autorisé à résider dans ce couvent, quand les affaires l'appelleront à Constantinople ; il devra toutefois, pour ce qui est de sa venue ici, au besoin, et de l'exercice du ministère, durant son séjour dans la Capitale, se soumettre aux canons ecclésiastiques que suivent, en pareille circonstance, les Patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche.

10. La juridiction spirituelle de l'Exarchat Bulgare se compose des diocèses de Roustchouk, Silistrie, Choumla, Tirnova, Sofia, Vratza, Loftcha, Vidine, Nich, Pirot, Kustendil, Samacov, Vélica, Varna (non-compris la ville de Varna) et une vingtaine de villages environ sur le littoral de la mer Noire, jusqu'à Kustendjé, dont les habitants ne sont pas Bulgares ; le sandjak de Slivno, sans les cassabas d'Akhirdi et Messemvrie; le caza de Sizéboli, excepté les villages du littoral ; Philippopoli, excepté la ville même de Philippopoli, le bourg de Stanimaka, les villages de Kokbounar, Vodena, Arnaoutkeui, Panaia, Novoséli,

Laskovo, Arkhlani, Padjkovo, Vélastitza et les monastères de Padjkovo, Aios-Anarguiri, Aios-Paraskévi et Aios-Yorgui. — Le quartier dit Panaia, sis dans la ville même de Philippopoli, fera partie de l'Exarchat Bulgare ; mais ceux des habitants qui ne voudront pas se soumettre à l'Église et à l'Exarchat Bulgare, seront entièrement libres à cet égard. Le détail de cela sera réglé entre le Patriarcat et l'Exarchat, conformément aux principes, usages, règles ecclésiastiques. — Si la totalité ou les deux tiers au moins des habitants de rite orthodoxe des localités autres que celles énumérées et dénoncées ci-dessus veulent se soumettre à l'Exarchat Bulgare pour leurs affaires spirituelles, et si cela est constaté et établi, ils y seront autorisés ; mais cela n'aura lieu qu'à la demande et sur l'accord de la totalité ou tout au moins des deux tiers des habitants. Ceux qui, par ce moyen, chercheraient à jeter le trouble et la division parmi les populations seront poursuivis et punis par la loi.

11. Les principes régissant les monastères dépendant, dans la modalité conforme au canon, du Patriarcat, et se trouvant dans la circonscription de l'Exarchat Bulgare, seront exécutés et observés comme par le passé.

Les articles précédents ayant paru répondre aux besoins légitimes des parties et écarter les regrettables différends survenus, Notre Gouvernement les a approuvés ; ils seront considérés comme une loi pour l'avenir, et le présent Firman a été promulgué afin de faire connaître que Notre volonté formelle est qu'on se garde bien d'y contrevenir et de s'en écarter.

N° 3.

Conférence de Constantinople.

23 Décembre 1876-20 Janvier 1877 (6 Zilhidjé 1293-30 Mouharrem 1294).

A. Projet de règlement pour la Bulgarie.

Présenté par les Plénipotentiaires des Puissances, le 23 Décembre 1876.

Le projet élaboré par les Représentants des Puissances à la Conférence de Constantinople, mais refusé par la Turquie, contient les bases de la Loi des Vilayets, présentée par la Commission Européenne en 1880, sans qu'elle ait reçu ensuite la sanction du Sultan. Ce projet par lequel une question difficile, la question ethnographique de l'extension de l'élément bulgare, est résolue dans un sens très favorable aux Bulgares, garde encore une grande importance théorique. Pour lui donner une valeur pratique, les Comités bulgaro-macédoniens lui empruntent ses dispositions essentielles en les accentuant dans leurs programmes pour les réformes à introduire dans les provinces de Salonique, Monastir, Uskub et Andrinople.

1. — Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux Vilayets (Provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le Vilayet qui aura pour chef-lieu *Tirnovo,* sera composé des Sandjaks de Roustchouk, Tirnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-yéri et Achir-Tchélebi), et des cazas de Kirk-Kilissé-Moustapha-Pacha et Kizil-Ahgatch.

Le Vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu *Sofia,* sera composé des Sandjaks de Sofia, Widdin, Nich, Uskub, Bitolia (excepté deux cazas du sud), une partie du Sandjak de Sérès (trois cazas du Nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Vélessa et Kastoria.

2. — L'unité administrative sera le *canton* (nahié-mudirlik), avec cinq à dix mille habitants.

En respectant autant que possible les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu, pour 4 ans, parmi les membres du Conseil cantonal et par le Conseil lui-même.

Le Conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune qui seront élus pour 4 ans, sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la Commission de surveillance, seront du ressort des Conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le Conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le Conseil pour 4 ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La Commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants, auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

3. — Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en *Sandjaks* (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmakams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du Sandjak et nommés par la Sublime Porte, sur la proposition du Gouverneur général (Vali), pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les Conseils cantonaux.

Le Gouverneur (mutessarif ou caïmakam) aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le Gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de trois mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

4. — A la tête de chacune des *Provinces* sera placé un *Vali* (Gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du Gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le Vali ne pourra être destitué que par arrêt de la Cour d'Appel, après avoir été mis en jugement.

Le Vali représentera l'Autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du Règlement spécial de la Province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le Gouverneur général (Vali) administrera la province avec le concours d'une *assemblée provinciale* dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus, pour un terme de quatre ans, par les Conseils cantonaux groupés par arrondissement, comme il va être expliqué plus bas et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des Conseils cantonaux seront nommés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40,000 habitants. Chaque groupe ainsi constitué, nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1. Tous les habitants de la province, à partir de l'âge de 25 ans, possédant une propriété, ou payant une contribution quelconque ;

2. Le clergé et les ministres des différents cultes ;

Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'Assemblée seront publiques.

L'Assemblée nommera, pour quatre ans, une *Commission administrative* qui servira de conseil au Gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront, de droit, membres de ce Conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce Conseil administratif pour chaque sandjak (département), mais ce Conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le Gouverneur général prendra l'avis du Conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

5. — *L'Assemblée* se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le Vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédél-i-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er Janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'Assemblée provinciale et par les Conseils cantonaux.

Le Vali et l'Assemblée provinciale fixeront, d'un commun accord, tous les cinq ans, un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte, en tenant compte autant que possible des revenus des 10 dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les Autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux Caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la Commission de surveillance et n'excédant pas 30 % des revenus de la province, sera versée dans les succursales de la Banque Ottomane, pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la Province.

6. — En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la Commission de surveillance, les *tribunaux* seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à 1000 piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec l'appel ils connaîtront jusqu'à 5000 piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le Gouverneur général avec l'assentiment de la Commission de surveillance et, plus tard, de l'avis du Conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et, dans ce cas, ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la Cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une *Cour d'Appel.* Les membres et le Président de cette cour sont nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la Cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du Code Ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'Appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la Haute Cour d'Appel instituée dans le chef-lieu de la Province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées exécutoires.

7. — Il y aura une entière liberté de *culte.* L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des Assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

8. — *L'armée régulière ottomane* sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur en cas de guerre ou sur la demande du Gouverneur général de la province.

Il sera formé une *milice* ou garde nationale composée, proportionnellement à la population, de chrétiens et de musulmans et dont le nombre ne devra pas dépasser un pour cent des habitants mâles. Elle

fera ses exercices séparément sous la direction des officiers nommés par le Vali, si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de 1000 hommes sur un point déterminé par la Sublime Porte.

Une *gendarmerie*, entretenue par la Province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens, nommés par le Gouverneur général, et sera distribuée dans le pays.

La Sublime Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des *Circassiens* dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement, en favorisant leur établissement dans les Provinces Asiatiques musulmanes.

9. — Une *amnistie* générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement), prononcées par les autorités administratives ou par diverses Commissions ottomanes.

10. — Une *Commission internationale* sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

B. Projet d'instruction pour la Commission Internationale en Bulgarie.

Présenté par les Plénipotentiaires des Puissances, le 23 Décembre 1876.

La Commission internationale pour les deux Vilayets, Oriental et Occidental, sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement Ottoman sur les auteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La Commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La Commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'État, des armes distribuées à différentes époques, par les

autorités Ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une Gendarmerie spéciale. Cette Gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être, au début, organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 2 à 4000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la Commission de surveillance croira nécessaire. Quand la Commission aura fini ces travaux, cette Gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La Commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir, en général, au secours de la population tombée pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle révisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection.

La Commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation qui sera prononcée par le Vali.

La Commission surveillera, en général, l'exécution des règlements rédigés par la Conférence, et, en particulier, le fonctionnement de l'Administration et de la Justice, ainsi que les élections.

La Commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La Commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités Ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la Commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La Commission tiendra des Protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre Commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La Commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les Commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la Commission tiendra ses séances.

La présidence de la Commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des Commissaires.

En outre, la Commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

C. Contreprojet de la Turquie à la Conférence de Constantinople.

Présenté à la séance du 1er Janvier 1877 (17 Zilhidjé 1294).

Article premier. — Les Provinces (Vilayets) seront divisées en arrondissements (*sandjaks*), les arrondissements en districts (*cazas*), les districts en cantons (*nahiés*) et les cantons en communes (*keuys*).

Art. 2. — Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un *Conseil des Anciens* élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un Conseil dont les membres seront également élus par les habitants. Les membres de ces Conseils seront changés chaque quatre ans et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

Art. 3. — Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

Art. 4. — Le *Conseil cantonal* désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce Conseil. Ce président sera chargé des fonctions de Mudir.

Art. 5. — Le Conseil cantonal et le Mudir seront placés sous la surveillance et la direction du Gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au Conseil des Anciens, ce Conseil et ce Mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le Conseil des Anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux concernant la construction des routes et des ponts et à remplir les fonctions de juges de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartition et de la perception des redevances dues à l'État.

Le Conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ces membres seront désignés comme adjoints du Mudir.

Art. 6. — Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

Art. 7. — L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de cinq mille âmes, sera calquée sur l'organisation des Conseils cantonaux.

Art. 8. — Le Gouvernement Impérial nomme dans chaque district (caza) un *Sous-gouverneur;* le Gouverneur général de Province le choisira indistinctement parmi les sujets Ottomans, en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. — Les Sous-gouverneurs relèveront des gouverneurs et ces derniers des gouverneurs généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et règlements de l'Empire, et de l'expédition des affaires d'État.

En outre et pour assister les Sous-gouverneurs, Gouverneurs et Gouverneurs généraux, de quatre membres.

La composition et la formation de ces Conseils seront conformes aux dispositions de la loi sur les Vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces Conseils, il sera conforme aux dispositions des art. 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. — Les fonctionnaires supérieurs, tels que les *Gouverneurs généraux* des provinces (vilayets), les gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars) seront nommés par le Gouvernement Impérial. Ils seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. — Les *adjoints* des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs musulmans seront chrétiens, et les adjoints des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs chrétiens seront musulmans. Ces adjoints auront la présidence des Conseils d'administration des provinces et seront chargés de la gérance des affaires en l'absence des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Art. 12. — La destitution ou le changement du Gouverneur général, du Gouverneur, de l'adjoint du sous-gouverneur et de tous les autres fonctionnaires en général aura lieu suivant les dispositions de l'art. 39 de la Constitution. Le jugement du Gouverneur général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du Conseil d'État. Quant aux autres fonctionnaires, tels que gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le Gouver-

neur général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en réfèrera à la Sublime Porte pour leur changement. Le Conseil général qui, indépendamment du Conseil d'administration se trouvant sous la dépendance du Gouverneur général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque Vilayet et dont la session durera 40 jours, doit se former d'après l'art. 26 de la loi sur les Vilayets. L'élection des membres de ce Conseil général sera conforme à l'art. 109 de la Constitution. Les attributions de ce Conseil général sont déterminées dans l'art 110 de la Constitution.

Art. 13 et 14. — Les *élections* qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le Mufti, les chefs religieux des communautés chrétiennes et israélites siègeront de droit avec les membres élus dans les Conseils d'administration des districts, arrondissements et Vilayets.

Art. 15. — Les membres du Conseil d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. — Dans les articles qui ne tombent pas sous l'application des lois et règlements, le Gouverneur en référera au Gouverneur général, après délibération du Conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du Vilayet, le Gouverneur général, après délibération du Conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime Porte.

Dans les cas extraordinaires les Gouverneurs et les Gouverneurs généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers, aux Gouverneurs généraux, et les derniers, à la Sublime Porte.

Art. 17. — L'examen et le contrôle du *budget* du Vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au Conseil général du Vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des Députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. — L'*impôt militaire* consiste dans la contribution à laquelle les sujets Ottomans appartenant au culte chrétien et israélite doivent se soumettre, en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée, d'après laquelle les hommes âgés de 15 à 60 ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de 20 à 45 ans réunissant les conditions physiques pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de Janvier de l'exercice 1877, cette mesure est admissible suivant les con-

ditions des localités éprouvées, mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. — Les *revenus* des contributions indirectes, des postes et des télégraphes, ainsi que les droits de tabac, de boissons et de régie dans les Provinces, reviennent aux administrations respectives établies dans la Capitale.

Art. 20. — Le système d'*affermage* sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le Gouvernement Impérial et sur les bases à arrêter par le Conseil général et les Conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois, l'exécution de ce projet est réservée au vote que la Chambre des Députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque Vilayet.

Art. 21. — Le Gouverneur général et le Conseil général du Vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne des ses revenus pour une période décennale et établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des Députés.

Art. 22. — Les taxes, réparties par les soins des agents cantonaux, sont perçues aux échéances mensuelles fixées d'après la loi des Vilayets, par l'entremise des collecteurs et des Muktars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. — Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24. — Les argents des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis sont expédiés à la caisse de chef-lieu, déduction faite des frais fixes. Il en sera de même du chef-lieu qui, déduction faite des frais fixes et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le Ministère des Finances.

Art. 25, 26 et 27. — Comme aux termes des art. 81-92 de la Constitution, des règlements spéciaux seront élaborés pour des tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces règlements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. — L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions du culte des différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses, qui en décideront d'après leurs règlements

spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. — La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'art. 2 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'art. 3 de la Constitution.

Art. 30. — Le principe d'après lequel on n'est admis à changer de religion qu'à l'âge de 18 ans pour le sexe masculin, et de 16 pour le sexe féminin, est rationnel, et répond, d'ailleurs, à ce qui se pratique actuellement.

Toutefois, il serait contraire à l'art. 9 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. — Plusieurs Hatts Impériaux ont garanti soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions, actuellement en vigueur, sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. — Les Conseils de Vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les art. 15 et 16 de la Constitution contiennent, d'ailleurs, les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique. à laquelle le Gouvernement Impérial attache la plus grande importance.

Art. 33 et 34. — Si, par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer ces langues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution

Art. 35. 36, 37 et 39. — Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

Art. 38. — Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Philippopoli et à Andrinople ont été jugés publiquement devant les Cours extraordinaires formées par le Gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi, après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les Présidents de ces Cours et les juges instructeurs étaient choisis parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une expérience des affaires criminelles Les audiences ont été publi-

ques ; tous ceux qui y ont assisté peuvent confirmer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation sans un jugement préalable, ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

D. Texte des propositions finales adoptées par les Représentants des Puissances.

Présentées à la séance du 15 janvier 1877.

Les *Gouverneurs généraux* des Provinces seront nommés pour les premiers cinq ans par la Porte avec l'agrément préalable des Puissances.

Subdivision des Provinces en Sandjaks avec des Mutessarifs nommés par la Porte sur la proposition des Valis pour un terme fixe; et en cantons (Nahiés, Mudirliks) de 5 à 10,000 habitants avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de quatre ans par les Conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la Province et nommeront les Conseils administratifs provinciaux, dont les Valis devront prendre l'avis dans le cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts : les Assemblées provinciales et les Conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac, les spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces, chaque cinq ans, sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au paiement de la Dette publique et aux besoins du Gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des Tribunaux civils et criminels par les Valis avec l'assentiment du Conseil administratif et les membres de la Cour d'Appel par la Porte, sur la proposition des Valis. Publicité des séances et enquêtes pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte. Entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les Tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de chrétiens et de musulmans proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les Gouverneurs généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilité pour l'acquisition des terrains de l'État ainsi que pour le rapatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commission de contrôle.

Deux Commissions de contrôle seront nommées par les Puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les Autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique, et recevront des instructions spéciales.

N° 4.

Traité préliminaire de paix entre la Russie et la Turquie.

Signé à San-Stefano, le 3 mars 1878.

Art. 15. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crète le Règlement Organique de 1868 [1], en

[1] Voir N° I, page 11.

tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène.

Un Règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera introduit dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des Commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau Règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui consultera le Gouvernement Impérial de Russie avant de les mettre à l'exécution.

Nº 5.

Extrait des Protocoles du Congrès de Berlin.

La guerre de 1877-1878 avait été entreprise dans l'intérêt principal de la nation bulgare dont la Conférence de Constantinople avait tracé les frontières ethnographiques et administratives. Le but principal, l'affranchissement des Bulgares par la création d'une Principauté de Grande Bulgarie, atteint, le Traité de San Stéfano s'était borné à prévoir une certaine amélioration pour le petit reste des provinces européennes que la Russie avait laissé à la Turquie. Les Puissances qui, à la Conférence de Constantinople, avaient consenti à la création de deux provinces autonomes portant le nom de Bulgarie, s'étaient déclarées, au Congrès de Berlin, contre l'établissement de la Principauté de Grande Bulgarie prévue par le Traité de San Stéfano. Le territoire qui représente cette Principauté fut coupé par le Congrès en plusieurs morceaux, savoir: 1. la Principauté de Petite Bulgarie: 2. la province autonome de la Roumélie Orientale; 3. le territoire cédé à la Serbie; 4. le territoire cédé à la Roumanie (la Dobroudja); 5. le reste restitué à l'administration directe de la Porte. — Si le Congrès ne voulait pas démentir la Conférence de Constantinople où les décisions avaient été prises à l'unanimité, il ne pouvait refuser de s'occuper du sort des provinces rendues à l'administra-

tion de la Porte. Toutefois, les protocoles du Congrès qui s'occupent de cette question ne sont pas abondants : le résultat théorique cependant des délibérations sur l'art. 15 du Traité de San Stéfano, formulé par l'art. 23 du Traité de Berlin, peut être reconnu comme satisfaisant, quoique la valeur pratique de ce résultat ne se soit pas montrée à la même hauteur.

Voici les déclarations faites au Congrès de Berlin qui se rapportent à cette question.

Séance du 22 Juin 1878.

Les instructions qu'il a reçues de l'Empereur, son Auguste Maître, dit le prince de *Bismarck* en sa qualité de plénipotentiaire allemand, lui prescrivent de contribuer à maintenir aux Chrétiens au moins le degré de protection que la Conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et de ne consentir à aucune arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet.

Séance du 6 Juillet 1878.

Le comte *Schouvalow* expose incidemment que, pour divers territoires, tant d'Europe que d'Asie, qui n'ont pas été l'objet des délibérations spéciales de la Haute Assemblée, aucune amélioration du sort des populations chrétiennes n'a été expressément stipulée. Le Traité de San Stéfano, en créant une Grande Bulgarie, ne visait dans l'article XV que les provinces grecques et quelques territoires qui auraient pu échapper à l'attention. La situation a changé : la création d'une Roumélie restreinte laisse en suspens de nombreuses populations chrétiennes qui pourraient n'être assimilées ni aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans la Roumélie Orientale, ni à celles que le Traité de San Stéfano projette dans les provinces grecques. Le sort des chrétiens d'Orient constituant une des premières préoccupations de l'Europe et du Congrès, S. Exc. voudrait espérer que les stipulations de l'article XV s'étendront également à toutes les populations chrétiennes de la Péninsule des Balkans, pour lesquelles aucune organisation spéciale n'est stipulée.

Le prince de *Bismarck* estime que le Congrès s'est approprié l'article XV dans sa totalité et qu'il l'étend en principe à toutes les parties de l'Empire. Ce serait, au surplus, à une réunion diplomatique à venir que ces questions de détail pourraient être, au besoin, réservées.

Le comte *Schouvalow* est heureux de voir constater que les stipulations de l'article XV s'appliquent à toutes les parties de la Turquie d'Europe qui n'ont pas de règlement spécial.

Le comte *Andrassy* est d'accord avec les Plénipotentiaires de Russie sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens, mais S. Exc. ne pense pas que des constitutions toutes faites soient le meilleur moyen d'y parvenir. La diplomatie doit s'en tenir à poser des principes et se garder d'entrer dans les détails qui sont souvent un danger pour les populations.

Séance du 11 Juillet 1878.

M. *Desprez*, après avoir lu diverses propositions, donne lecture de la suite du projet de Traité. L'article relatif au règlement à élaborer pour les provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, placées sous l'administration directe de la Porte, est l'objet d'une discussion entre lord *Salisbury*, *Carathéodory Pacha* et M. *Desprez*, au sujet de l'analogie à établir entre ce règlement et celui qui est déjà en vigueur pour la Crète. Il en résulte qu'elle ne sera pas étendue au régime financier et que les mots suivants, ainsi que le propose la Commission de rédaction, seront ajoutés à l'article primitif « sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète ».

N° 6.

Traité signé à Berlin le 13 Juillet 1878.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crête le Règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des Règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crête, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des Commissions spéciales, au sein

desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux Règlements dans chaque Province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Nº 7.

Rapport de la Commission Européenne des Réformes pour les Provinces Européennes de la Turquie.

Thérapia, Août 1880.

Les soussignés ont l'honneur de vous transmettre ci-joint le règlement organique qu'ils ont élaboré. La Porte, au lieu de leur soumettre, ainsi que le prescrit le traité de Berlin, des projets de Statut élaborés par des Commissions spéciales, a soumis à leur examen un projet élaboré par elle-même. Mais comme les délégués Ottomans ont déclaré que cette voie avait été adoptée dans le but de faciliter les travaux de la Commission Européenne, les soussignés ont cru devoir prendre en considération le règlement soumis et procéder à sa révision. Ils ont introduit dans ce projet des modifications et ils y ont ajouté des articles propres à établir dans la Turquie d'Europe une plus large décentralisation administrative, sans ébranler le pouvoir ni l'unité de l'Empire Ottoman.

Le nouveau règlement commence par assurer la liberté individuelle et la liberté de conscience à tous les habitants de la Turquie sans distinction. En insérant cet article fondamental, les soussignés ont pris en considération le maintien de la paix et la sécurité personnelle dans

l'empire si cruellement éprouvé. Une plus grande stabilité a été donnée au Vali et aux fonctionnaires qui en dépendent. La position des Mustéchars a été également améliorée. La disposition d'après laquelle le Vali et le Mustéchar doivent être d'une religion différente n'indique pas la méfiance, elle dérive au contraire de l'esprit de tolérance et de conciliation dont les soussignés sont animés. Les Conseils généraux et les attributions dont ils ont été investis sont propres à donner un nouveau développement aux provinces.

Les soussignés n'ont pas accepté la Commission permanente proposée dans le projet turc. Le chapitre des finances a été l'objet de leur attention toute particulière. Il fallait prévenir l'entière absorption des recettes par l'État afin de ne pas appauvrir les provinces; les sources de revenus ont été par conséquent divisées en deux portions; celle afférente à l'État est plus considérable; comme compensation l'État assure la marche régulière de l'administration de la province et il accorde en outre aux provinces des dotations suffisantes pour qu'elles puissent avancer dans la voie de la civilisation. Ces garanties forment pour les provinces une série de libertés précieuses. Le système communal joue un grand rôle en Turquie. La commune sert de base à la province au point de vue géographique, judiciaire et administratif. Le droit des majorités a été non seulement respecté mais considérablement étendu: les soussignés y voient une œuvre de pacification.

Dans les villages, le règlement a confirmé toutes les institutions des Conseils des Anciens et a pris les dispositions nécessaires pour les rapprocher des Conseils généraux et de l'administration supérieure. En approuvant le principe électif, il a été nécessaire de trouver un système d'élection peu compliqué.

L'organisation des tribunaux a été l'objet de nombreuses délibérations. La nouvelle institution des juges de paix contribuera à simplifier la procédure et diminuera les instances jusqu'ici trop nombreuses. Il a fallu en même temps avoir en vue des garanties propres à assurer à cet ensemble un fonctionnement régulier.

Il n'y a rien de plus nécessaire dans un pays comme la Turquie que la création d'un pouvoir respectable et propre à assurer à chacun la sécurité personnelle. Il a été pourvu à ce besoin par la création de la gendarmerie et de police.

En ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions, les soussignés sont persuadés que ce règlement ne pourrait être appliqué à certaines parties de l'Albanie. En ce qui concerne le reste de la Turquie d'Europe, ils sont d'avis qu'à Constantinople et dans sa banlieue seulement les dispositions administratives du Statut ne devraient pas être appliquées. Mais ils croient en même temps que les habitants de la ca-

pitale devraient aussi bénéficier des droits fondamentaux que la nouvelle loi confère aux habitants des provinces. Le nouveau règlement peut aussi être appliqué à Novi-Bazar, tout en maintenant les droits politiques et militaires acquis par l'Autriche-Hongrie en vertu du Traité de Berlin et de la convention avec la Porte, ainsi que de l'arrangement conclu entre l'Autriche et la Porte pour le service de la sûreté publique sur la frontière turco-bosniaque. Le règlement peut également être appliqué aux îles de l'archipel.

Les contrées où ce règlement doit être appliqué seront divisées en Vilayets et Mutessarifliks indépendants. La Porte établira leur délimitation sur des bases solides, d'après les besoins de l'administration. Le nouveau règlement fait peser une grande responsabilité sur les Muttessarifs. Les bonnes lois n'ont jamais fait défaut à la Turquie, mais leur application a été ordinairement insuffisante. En terminant, les soussignés recommandent leur œuvre à la protection des puissances.

BRAUNSCHWEIG. — COSJEK. — AUBARET. — FITZMAURICE.
VERNONI. — HITROWO.

N° 8.

Loi des Vilayets de la Roumélie.

Selon l'article 23 du Traité de Berlin la Porte devait présenter à la Commission Européenne pour la Roumélie orientale un Projet de réformes à introduire dans les provinces européennes pour lesquelles une organisation spéciale n'avait pas été prévue par le Traité. Ce projet devait être le résultat de délibérations de Commissions turques au sein desquelles l'élément indigène serait largement représenté. La Porte a préféré faire élaborer son Projet à Constantinople sans consulter l'élément indigène. Toutefois, il serait injuste de méconnaître que dans la « Loi des Vilayets de la Roumélie » se retrouvent beaucoup de principes modernes offrant une base excellente pour leur développement futur. Consciencieusement mises à exécution, les dispositions de cette « Loi des Vilayets de la Roumélie » auraient largement contribué aux

progrès de la population de ces provinces. Toutefois, officiellement, la Porte prétend les avoir mises en vigueur, l'article 23 du Traité de Berlin l'obligeant seulement à prendre l'avis de la Commission Européenne pour la Roumélie Orientale, mais point à se soumettre aux modifications que cette Commission jugerait bon d'y introduire.

La « Loi des Vilayets de la Roumélie » forme un volume trop épais pour la reproduire ici. Nous nous bornons à donner la table des matières et à renvoyer le lecteur de la pièce suivante (« Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe (Roumélie) », élaborée par la Commission Européenne) à des dispositions analogues qui se trouvent déjà dans le Projet Turc (« Loi des Vilayets de la Roumélie ») présenté à cette Commission.

N° 9.

Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe (Roumélie).

23 Août 1880.

Cette loi est le statut le plus détaillé qui ait été élaboré pour l'introduction de réformes dans les provinces sous l'autorité directe politique et militaire du Sultan. La Commission Européenne qui, selon l'art. 23 du Traité de Berlin, avait à s'occuper de l'élaboration de ce statut, devait baser ses travaux, d'après le même article, sur un projet à présenter par la Sublime Porte. Ce projet devait être élaboré sur la base des règlements soumis à la Sublime Porte par des Commissions turques spéciales, dans le sein desquelles l'élément indigène devait être largement

représenté. C'est ainsi que s'exprime le Traité même. Or, cette condition n'ayant pas été remplie, comme il résulte du Rapport de la Commission Européenne (voir N° 7), la Sublime Porte s'était bornée à la présentation d'un projet élaboré par elle-même sans la participation de l'élément indigène. Si cependant la Commission Européenne avait accepté, comme base de ses délibérations, le projet de la Sublime Porte (« Loi de Vilayets de la Roumélie »), elle s'était inspirée du désir de profiter des bonnes dispositions de la Turquie, tout en évitant de perdre du temps par un refus du Projet présenté. En effet, le projet présenté par la Porte contient des concessions précieuses qui tiennent compte de la situation. La Commission Européenne les a élargies encore. La « Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe (Roumélie) », élaborée et signée par les Représentants des Puissances, n'a pas reçu la sanction du Sultan. Elle n'a jamais été promulguée, et aucune démarche sérieuse, de la part des signataires du Traité de Berlin, n'a été faite dans le but de résoudre cette question. Ainsi, les « fluctuations des événements » ont empêché de doter les provinces d'un Statut ayant force de loi, et ces fluctuations ont démenti la déclaration très logique du président du Congrès de Berlin, que l'on devait assurer à ces provinces au moins les réformes qui avaient fait l'objet des décisions prises à la Conférence de Constantinople en 1876.

La « Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe (Roumélie) » contient 327 articles en 18 titres dont voici les plus importants :

TITRE PREMIER. — *Droits généraux des habitants. Art. 1-26.*

ART. 5. — Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat signé d'un Magistrat et revêtu de son sceau, désignant avec précision la personne de l'inculpé et le fait pour lequel il est inculpé. (Conforme à Art. 4 du Projet Turc.)

ART. 11. — Le domicile du citoyen est inviolable : nul n'y peut pénétrer sans son consentement, sauf s'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrestation en bonne forme ou de l'exécution d'un jugement en matière civile décrété par le président du Tribunal compétent. (Conforme à Art. 7 du Projet Turc.)

ART. 19. — La presse est libre. La loi pourra en réprimer les abus. Les feuilles imprimées ne seront pas soumises à la censure préalable avant leur publication. (Conforme à Art. 17 du Projet Turc.)

ART. 21. — Établit que toute personne possédant les qualités exigées pourra être nommée, sans distinction de race ni de religion, aux fonc-

tions publiques, y compris celles de Vali. Il établit également le droit des majorités à des caimacams et des mutessarifs professant la religion de la majorité.

Art. 22. — Établit l'emploi facultatif des langues indigènes.

Art. 26. — Défend l'établissement de nouvelles colonies de Circassiens.

TITRE II. — *Les Valis. Art. 27-47.*

Art. 27. — Les Valis sont nommés pour une période de cinq ans comme représentants de S. M. I. le Sultan et sont les plus hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif dans les Vilayets. Ils sont autorisés à dresser et à publier des règlements administratifs relativement au mode d'exécution des lois. Si le Vali est musulman, son mustéchar sera non-musulman et vice-versâ. (Conforme à Art. 25 du Projet Turc.)

Art. 34. — Les Valis soumettent au Conseil Général le budget des revenus et des dépenses, et lui font part des opérations qui ont eu lieu dans le cours de l'année précédente; ils mettent en exécution celles des décisions contenues dans le procès-verbal (mazbata), dressé par le Conseil Général, qui relèvent directement de leurs attributions, et ils soumettent aux ministères respectifs celles de ces décisions dont l'exécution est subordonnée à une autorisation. (Conforme à Art. 32 du Projet Turc.)

Art. 44. — Établit le droit du Vali d'employer les troupes régulières « tout en faisant connaître le fait à la Sublime Porte, » ainsi que, dans des circonstances extraordinaires, des troupes de réserve, « après en avoir conféré, dans le Conseil Administratif, avec l'officier de réserve du grade le plus élevé. » (Conforme à Art. 43 du Projet Turc.)

TITRE III. — *De l'Administration Centrale des Vilayets. Art. 48-65.*

Art. 49. — Le Conseil d'Administration est composé du Vali, du Mustéchar, du Defterdar, du Directeur de la Justice, du Directeur de l'Instruction Publique, du Directeur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, du Mufti, des Chefs spirituels des Communautés non-musulmanes et de huit membres élus par le Conseil Général parmi ses membres. (Le Projet Turc ne prévoit pas les membres élus.)

Art. 50. — Le Conseil d'Administration du Vilayet ne pourra, à quel. que titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire et exécutif. Le Conseil d'Administration pourra introduire dans la mesure proposée par le Vali les modifications qu'il croira convenables.

Art. 51. — Quand le Vali, avec l'assentiment de son Conseil d'Administration, aura transmis une demande à un Ministre, et que celui-ci n'y aura pas répondu dans un délai de trois mois. le Vali devra interpréter ce silence comme une affirmation de sa demande et comme une autorisation à procéder, dès lors, à l'exécution des mesures nécessaires.

TITRE IV. — *Des Conseils Généraux de Vilayet. Art. 66-100.*

Art. 66. — Le Conseil Général de Vilayet sera composé : 1. de ceux qui en sont membres de droit ; 2. des membres élus par la population ; 3. des membres nommés par le Vali. Le Conseil aura une durée de quatre années. (Conforme à Art. 65 du Projet Turc.)

Art. 67. — Les membres de droit du Conseil Général sont : 1. le mufti et les chefs spirituels des communautés non musulmanes ; 2. le Mustéchar, le Defterdar, les Directeurs de la Justice, des Travaux Publics et de l'Instruction Publique.

Art. 68. — Pour être nommé ou élu membre du Conseil Général, il faut être domicilié dans le Vilayet. (Conforme à Art. 67 du Projet Turc.)

Art. 69. — Les membres élus au Conseil Général seront nommés au scrutin secret par les Conseils de Nahiés. Chaque Caza du Vilayet formera une circonscription électorale pouvant élire deux membres. (Conforme à Art. 68 du Projet Turc.)

Art. 72. — Le Vali nommera au Conseil Général des membres en nombre égal dans les deux classes qui suivent : 1. les grands propriétaires commerçants et industriels ; 2. les hommes de science et d'instruction. Ces membres siégeront au Conseil pendant toute la durée de la législature, c'est-à-dire quatre ans.

Art. 73. — Les Conseils Généraux des Vilayets se réunissent au chef-lieu du Vilayet. au commencement d'Octobre de chaque année. Leur session durera deux mois au plus. (Conforme à Art. 72 du Projet Turc.)

Art. 75. — Le Vali ne peut dissoudre le Conseil Général qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration, sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle pour lesquels il peut prononcer la dissolution, mais il doit en informer immédiatement la Sublime Porte.

Art. 82. — Seront de la compétence du Conseil Général du Vilayet :

1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier, créé par la présente loi.
2. Les lois sur l'assiette, la répartition, la modification et la transformation des taxes et des impôts, sans toutefois en diminuer le

montant principal, et à l'exception des lois relatives aux revenus, taxes et monopoles réservés à l'Empire.

3. Les lois destinées à régler l'inscription foncière, l'évaluation, le recensement et l'imposition des propriétés.
4. Les lois du budget et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos.
5. Les lois de comptabilité du Vilayet.
6. Les lois destinées à régler la perception des impôts.
7. Les lois touchant l'instruction publique.
8. Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux et sur celui des forêts.
9. Les lois sur les voies et celles sur les tramways et les chemins de fer d'intérêt purement provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire.
10. Les lois concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les intérêts économiques généraux du Vilayet.
11. Les lois relatives aux institutions de crédit.
12. Les lois réglant la gestion des propriétés du Vilayet.
13. Les lois touchant les hôpitaux, les orphelinats, les bureaux de bienfaisance et l'assistance publique.
14. Les lois sur les dîmes.
15. Les lois sur les prisons.
16. Les lois portant création d'un cadastre des propriétés situées dans le Vilayet, et celles réglant le régime des hypothèques et le système des expropriations pour cause d'utilité publique.
17. Les lois sur la Gendarmerie et la Police en prenant pour base la présente loi.
18. Les lois sur la distribution des logements aux troupes de passage.
19. Les lois sur la chasse.

Le Conseil Général délibère sur toutes les questions ci-dessus énumérées. Les lois seront soumises à l'approbation de S. M. le Sultan, qui les sanctionnera, si elles ne portent pas atteinte aux droits et aux principes de la législation de l'Empire. Au bout d'un terme de quatre mois, datant du jour où le projet de loi aura été soumis au Vali pour être présenté à S. M. I. le Sultan, le silence de la Sublime Porte sera interprété comme impliquant la sanction.

Art. 84. — Ne seront pas portés sur le Budget du Vilayet les frais de l'armée, de l'artillerie, de la marine, de la liste civile, de la représentation étrangère et de la dette publique, flottante et consolidée, et tous autres frais se rattachant naturellement aux frais généraux de l'Empire. Sont également exclus du budget du Vilayet : les revenus des douanes,

des impôts et monopoles de tabacs, sels, spiritueux, timbres, soies et poissons, et des postes et télégraphes. Tous les autres revenus du Vilayet seront portés sur le budget du Vilayet. Après prélèvement sur ces revenus des frais de toutes les branches de l'Administration locale, les 15°/o du restant seront abandonnés au Vilayet pour les dépenses spéciales, notamment pour les travaux publics et l'instruction publique, qui seront fixées par le Conseil Général dans un chapitre spécial du budget. Le reste sera versé au trésor impérial. Tous les revenus doivent être versés dans la Caisse du Vilayet tenue à l'agence de la Banque Impériale Ottomane, au chef-lieu du Vilayet.

Art. 85. — Le budget est soumis à une discussion préalable au sein du Conseil Général. Le Conseil Général arrêtera l'emploi que le Vali est autorisé à faire des sommes accordées. Tout emploi de fonds par l'Administration du Vilayet, avant que l'affectation en ait été ainsi arrêtée, constitue un abus attentatoire aux droits du Conseil Général.

Art. 98. — Les membres du Conseil Général ne peuvent jamais être poursuivis pour les opinions qu'ils auront émises pendant les délibérations.

TITRE V. — *Des subdivisions des Vilayets et de leur administration. Art. 101-104.*

TITRE VI. — *De l'administration des Sandjaks. Art. 105-131.*

Art. 105. — Les affaires civiles et financières, ainsi que la police d'un Sandjak, seront confiées à un Mutessarif (gouverneur) nommé par Iradé Impérial. Le Sandjak qui comprend le chef-lieu du Vilayet aura aussi un Mutessarif. Les Mutessarifs, dans leurs Sandjaks, sont chargés d'exécuter tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali, d'appliquer les instructions écrites émanant de l'Administration du Vilayet, d'administrer les affaires intérieures du Sandjak déterminées par la loi et qui sont de son ressort. (Conforme à l'art. 108 du Projet Turc.)

Art. 108. — Le Mutessarif aura un Muavin, lequel sera non-musulman, si le Mutessarif est musulman, et vice-versâ.

Art. 114. — Le Conseil d'Administration du Liva (sandjak) sera composé du Mutessarif président, de son Muavin, du Mouhassébédji, du Mufti des Chefs spirituels des Communautés religieuses non-musulmanes et de six membres élus par les Conseils d'Administration des

Cazas, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils. (Conforme à l'art. 117 du Projet Turc.)

Art. 124. — Un membre élu du Conseil d'Administration du Sandjak ne peut être mis en disponibilité et remplacé, tant qu'il n'aura pas été condamné à la prison par un tribunal conformément aux lois. (Conforme à l'art 129 du Projet Turc.)

TITRE VII. — *De l'Administration des Cazas. Art. 132-140.*

Art. 132. — Dans chaque Caza, l'Administration des affaires civiles et financières et celle de la Police sont confiées à un Caïmacam, nommé par Iradé Impérial. Le Caimacam est directement subordonné au Mutessarif du Sandjak. Il est chargé d'exécuter tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali ou le Mutessarif, et des communications et instructions écrites émanant de l'Administration du Vilayet et du Sandjak ; il administre toutes les affaires intérieures du Caza qui sont de sa compétence. (Conforme à l'art. 136 du Projet Turc.)

Art. 138. — Le Conseil d'Administration du Caza sera composé du Caïmacam président, de son Muavin, du Mal-Mudiri et de quatre membres élus par les Conseils des Nahiés, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils. (Correspond à l'art. 145 du Projet Turc.)

Art. 139 et 140 énumèrent les attributions des Conseils d'Administration des Cazas dont la plus importante est de contrôler les revenus et les dépenses du Caza. Ne diffèrent pas beaucoup du Projet Turc.

TITRE VIII. — *Des Conseils de Communautés. Art. 141-145.*

Art. 141. — Dans le Caza, siège du Sandjak, ainsi que dans chacun des Cazas qui en relèvent, toute communauté musulmane et non-musulmane aura un Conseil de la Communauté. Le Président et le Secrétaire du Conseil de la Communauté sont élus parmi ses membres à la majorité des voix. Les Mutevellis (administrateurs spéciaux des Vacoufs) ainsi que leurs parents au premier et au second degré sont exclus du Conseil de Communauté.

Art. 143 énumère les attributions de ce Conseil dont la plus importante paraît être le contrôle à exercer sur les revenus et l'emploi des revenus des fondations religieuses et de bienfaisance, y compris le Vacouf. (Le Projet Turc prévoit à peu près les mêmes attributions.)

TITRE IX. — *Des Cercles Municipaux. Art. 146-153.*

Établit la composition et les attributions de ces Cercles. (Ces dispositions ne diffèrent pas beaucoup de celles du Projet Turc.)

TITRE X. — *De l'Administration des Nahiés. Art. 154-168.*

Art. 154. — Il y aura dans chaque Nahié un Mudir (maire) et un Muavin qui s'occuperont de l'Administration du Nahié. Le Mudir devra être de la religion de la majorité. Les Mudirs des Nahiés et leurs Muavins doivent faire parvenir au Caïmacam et, s'il y a nécessité, au Mutessarif, les réclamations et vœux exprimés par la population du Nahié. Les Mudirs des Nahiés sont, dans l'ordre administratif, subordonnés au Caïmacam, mais ils peuvent avoir recours au Mutessarif.

Art. 155-161 établissent les fonctions et les attributions du Mudir ainsi que son indépendance du Mutessarif qui, excepté le cas de condamnation du Mudir pour un délit emportant une peine autre que l'amende, ou de manquement grave à son devoir, ne peut être destitué.

Art. 162. — Chaque commune aura un Conseil de Nahié, composé selon son importance de 4 à 12 membres. Conformément à la loi, ces membres seront élus pour 2 ans suivant le mode indiqué dans le Titre des Élections. (Le Projet Turc prévoit l'âge de 30 ans au moins pour les membres élus.)

Art. 163-168 règlent d'une manière très détaillée les attributions de ce Conseil.

TITRE XI. — *Des Quartiers et des Villages. Art. 169-178.*

Établissent les fonctions et les attributions du Moukhtar et des Conseils des Anciens.

TITRE XII. — *Des Élections. Art. 179-214.*

Art. 179. — Dans tout village ou ferme, tout sujet ottoman, âgé de plus de 21 ans, jouissant de ses droits civiles et politiques, n'ayant été condamné pour aucun crime, payant annuellement la dîme ou tout au-

tre impôt, ou possédant un immeuble, ou fils de père ou mère en possédant un, ou bien chef d'un établissement de commerce ou d'industrie, est électeur. (L'article confère le même droit aux ulémas, prêtres des différents cultes, magistrats ou fonctionnaires administratifs et aux personnes diplômées dans l'Empire ou à l'étranger.) Sont privés de leurs droits électoraux les membres du corps de la Gendarmerie et de la Police, et ceux qui font partie des cadres permanents de l'armée régulière. Quinze ans après la promulgation de la présente loi, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice de ses droits électoraux, devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire. (La première partie est conforme à l'art. 192 du Projet Turc qui cependant demande l'âge de 30 ans pour les électeurs.)

Art. 180-184 garantissent l'exercice du droit électoral.

Art. 185. — Tout sujet Ottoman, âgé de plus de 21 ans, payant annuellement au Gouvernement au moins 50 piastres en impôts, domicilié dans le Nahié et possédant des immeubles, pourra être élu pour deux ans membre du Conseil du Nahié. Ne peuvent être élus : les domestiques, les personnes ayant perdu tout ou partie de leurs droits politiques, conformément aux dispositions du code pénal, les faillis non-réhabilités, les personnes ne jouissant pas de leurs facultés mentales, les personnes qui ont été condamnées pour délits à un an de prison ou à une peine équivalente, celles condamnées pour vagabondage, celles qui ont obtenu l'autorisation de servir un gouvernement étranger pendant la durée de ce service, et celles qui prétendent appartenir à une juridiction étrangère. Les condamnés à un an de prison ou à une peine équivalente recouvrent le droit d'éligibilité cinq ans après la condamnation, à la condition cependant, qu'ils ne soient pas, dans cette période, condamnés pour un nouveau crime ou un délit. (Conforme à l'art. 192 du Projet Turc, excepté l'âge requis de l'électeur.)

Art. 186-198 règlent le mode d'élection dans les Nahiés.

Art. 199. — L'élection aux fonctions de membre du Conseil d'Administration du Caza est subordonnée à la condition de réunir les qualités requises pour les fonctions de membre du Conseil de Nahié et de payer au Gouvernement au moins 150 piastres en impôts par an. (Conforme à l'art. 207 du Projet Turc.)

Art. 200-205 règlent le mode d'élection dans les Cazas.

Art. 208. — Les membres du Conseil d'Administration du Sandjak seront choisis parmi ceux qui jouissent des conditions requises pour les membres des Conseils de Nahié; il faut aussi qu'ils payent annuellement au Gouvernement un impôt de 150 piastres au moins. (Conforme à l'art. 216 du Projet Turc.)

Art. 209-212 règlent le mode d'élection dans les Sandjaks.

Art. 214. — Le Conseil général du Vilayet sera composé de membres envoyés au nombre de deux par chaque Caza et élus par les membres du Conseil d'Administration du Caza. Les membres du Conseil général du Vilayet doivent jouir des qualités et conditions requises pour les membres des Conseils d'Administration de Sandjak. (Conforme à l'art. 222 du Projet Turc.)

TITRE XIII. — *Des Tribunaux. Art. 215-263.*

Art. 215. — Il y aura dans chaque Nahié un Tribunal de Justice de Paix.

Art. 216. — Le Juge de Paix aura deux assesseurs élus par le Conseil du Nahié, l'un musulman, l'autre non-musulman, parmi ceux qui offrent les conditions requises, par la présente loi, pour être membres du dit Conseil.

Art. 217. — Le Juge de Paix est nommé par le Vali. Sa rétribution est fixée à 12,000 piastres par an.

Art. 218. — Compétence du Juge de Paix.

Art. 219. — Il y aura un Tribunal par Sandjak.

Art. 220. — Il sera composé d'un Président et de deux assesseurs, dont l'un sera musulman et l'autre non-musulman.

Art. 221. — Les fonctions de Président seront remplies par un Juge qui sera nommé directement par Iradé Impérial.

Art. 223. — Les Assesseurs seront élus par le Conseil du Sandjak parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi pour être membres du dit Conseil ; ils seront confirmés par le Vali.

Art. 224. — Le Président recevra une rétribution de 36,000 piastres par an.

Art. 225. — Chaque Assesseur du Tribunal du Sandjak recevra annuellement une rétribution fixée à 8000 piastres.

Art. 226. — Il y aura un Procureur et des Juges d'Instruction attachés à chaque Tribunal de Sandjak, nommés par Iradé Impérial.

Art. 227. — Le Procureur recevra une rétribution de 24,000 piastres par an.

Art. 228. — Les Juges d'Instruction recevront chacun une rétribution de 18,000 piastres par an.

Art. 229. — La Cour d'Appel du Vilayet sera établie au chef-lieu du Vilayet.

Art. 230. — Le susdit Tribunal sera composé d'un Président, de deux Conseillers et de deux Assesseurs, dont l'un sera musulman et l'autre non-musulman.

Art. 231. — Le Président et les Conseillers seront nommés par Iradé Impérial.

Art. 232. — Les deux Assesseurs seront élus pour une période d'un an par le Conseil général parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi pour être membres du dit Conseil. Ils seront confirmés par le Ministre de la Justice.

Art. 233. — Les Assesseurs du susdit Tribunal recevront une rétribution annuelle de 10,000 piastres.

Art. 234. — Le Président recevra une rétribution de 72,000 piastres et chaque Conseiller de 48,000 piastres par an.

Art. 235. — Il y aura un Procureur général et des Juges d'Instruction attachés au susdit Tribunal et nommés par Iradé Impérial.

Art. 236. — Le procureur général recevra une rétribution de 40,000 piastres par an.

Art. 237. — Les juges d'instruction recevront chacun une rétribution de 24,000 piastres par an.

Art. 238-240. — Règlent la compétence des tribunaux.

Art. 241. — Il y aura pourvoi en cassation à Constantinople contre les décisions de la Cour d'Appel du Vilayet.

Art. 243. — Les privilèges et immunités acquis aux étrangers en vertu des traités, conventions, arrangements internationaux et par l'usage, seront respectés comme par le passé.

Art. 244. — Personne ne pourra être nommé procureur général ou président ou conseiller de la Cour d'Appel, s'il n'a pas reçu un diplôme d'étude du droit d'une Université ou École de droit, ou s'il n'a pas rempli les fonctions de juge pendant au moins cinq ans dans un tribunal à Constantinople.

Art. 245-249 règlent la procédure devant les tribunaux.

Art. 250. — Les procès entre le Gouvernement et les particuliers seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Art. 251. — Les présidents des tribunaux et les conseillers de la Cour d'Appel sont inamovibles. (Art. 230 du Projet Turc prévoit l'inamovibilité de tous les juges.)

TITRE XIV. — *De l'Instruction publique. Art. 264-274.*

Art. 264. — Les écoles du Vilayet sont placées sous la haute surveillance du Directeur de l'instruction publique du Vilayet. (Conforme à l'art. 235 du Projet Turc.)

Art. 265 (prévoit des subventions en proportion de la participation au paiement des impôts. (Conforme à l'art. 236 du Projet Turc.)

Art. 266. — L'Administration des écoles primaires et secondaires reviendra aux communautés respectives. Tous les revenus des vacoufs appartenant à ces écoles leur seront abandonnés. (Conforme à la seconde partie de l'art. 237 du Projet Turc.)

Art. 267 prévoit la création d'une Université. (Conforme à l'art. 238 du Projet Turc.)

Art. 269. — L'instruction primaire est obligatoire. Par conséquent, les enfants de 6 à 13 ans sont tenus de fréquenter les écoles primaires. (Conforme à l'art. 240 du Projet Turc.)

Art. 274. — L'enseignement des enfants de chaque communauté dans les écoles primaires ne peut être obligatoire dans une autre langue que la leur. (Conforme à l'art. 246 du Projet Turc.)

TITRE XV. — *Des cultes. Art. 275-285.*

Art. 277. — Aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels, indigènes ou étrangers.

TITRE XVI. — *Des fonctionnaires. Art. 287-304.*

Art. 293. — Le Vali aura le droit d'employer des étrangers dans l'administration. Les Caïmacams sont choisis et nommés par le Vali. (La seconde partie est conforme à l'art. 250 du Projet Turc.)

Art. 294-304 concernent le jugement des fonctionnaires.

Art. 301. — Dans le cas de plainte contre un Vali, l'enquête préliminaire est ordonnée par le Ministère de l'Intérieur et effectuée par un ou plusieurs fonctionnaires, selon les exigences, envoyés ad hoc sur les lieux. Dans ce dernier cas, l'enquête sera faite par une Commission que constitueront ces fonctionnaires et qui sera présidée par l'un d'eux. La mise en accusation doit se baser sur les documents officiels apportés

par les fonctionnaires envoyés sur les lieux, et dépendra du Conseil d'État. Le jugement en première instance des Valis mis en accusation par le Conseil d'État, ressort de la section correctionnelle de la Cour d'Appel de Constantinople ; en appel, il ressort des autres sections réunies de la même Cour; et en cassation, il ressort de la Cour de Cassation. (Conforme à l'art. 270 du Projet Turc.)

TITRE XVII. — *De la Gendarmerie et de la Police. Art. 305-326.*

Art. 305. — Le service de sûreté publique dans les villes, villages et campagnes est assuré :

1. par la gendarmerie,
2. par les agents de la police urbaine et de la police rurale.

Art. 306. — La Gendarmerie et la Police sont subordonnées aux Valis et placées sous leur haute direction. Les Valis ont le droit de nomination jusqu'au grade d'adjudant-major (col-aghassi). Mais au point de vue de la discipline et de l'instruction militaire, la Gendarmerie dépend du Ministre de la guerre. Elle est entretenue et soldée aux frais du budget du Vilayet. (Conforme à l'art. 30 du Projet Turc.)

Art. 307. — Le recrutement de la Gendarmerie est fait dans le Vilayet parmi tous les habitants en état de servir et sans distinction de race ni de religion, en observant, autant que possible, la proportion entre musulmans et non-musulmans. La Gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Art. 310. — Les fonctions d'officiers de tout grade de la Gendarmerie peuvent être remplies par des officiers européens.

Art. 314. — Les agents de police urbaine et rurale sont recrutés par les soins des autorités des Cercles municipaux et des Nahiés ; ils sont entretenus et soldés sur la caisse des municipalités et des communes. Ils fournissent un service constant de surveillance et leur action ne s'étend par hors des limites de la ville ou de la commune où ils sont employés. Ils ne peuvent procéder aux arrestations qu'en cas de flagrant délit.

Art. 324. — Jusqu'à ce qu'il ait été établi, en confirmation des dispositions de l'art. 82 de la présente loi, [1] un règlement général de service pour le corps de la Gendarmerie du Vilayet, les devoirs des membres de ce corps, ainsi que les détails du service ordinaire et extraordinaire, seront déterminés, conformément aux dispositions du présent Titre, par un règlement provisoire émanant du Ministère de la guerre.

[1] Compétence du Conseil Général du Vilayet.

Titre spécial.

Art. 327. — Toute disposition de loi contraire à celles de la présente loi est abolie.

La Sublime Porte ayant, en exécution de l'article 23 du Traité conclu à Berlin, le 13 juillet 1878, demandé l'avis de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale sur les Règlements à introduire dans les Provinces de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le dit Traité, nous soussignés, Commissaires des Puissances signataires du Traité sus-mentionné, déclarons et constatons que le présent Projet de loi est le résultat de l'examen auquel nous avons soumis le Projet qui nous a été présenté par la Sublime Porte.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Projet de Loi, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le 11/23 Août 1880 (17 Ramazan 1297).

Assim. — Abro. — v. Braunschweig. — Kosjek. — Aubaret. — Ed. Fitzmaurice. — Vernoni. — Hitrovo.

N° 10.

Note circulaire de la Sublime Porte.

3 Octobre 1880 (28 Chewal 1297).

Le soussigné, Ministre de Affaires Étrangères de S. M. le Sultan, est chargé d'ordre Impérial et par décision du Conseil des Ministres, de soumettre les considérations et les résolutions définitives suivantes du Gouvernement Ottoman à la sérieuse et bienveillante attention de LL. EE. MM. les Ambassadeurs de.... en les priant de vouloir bien les communiquer au plus tôt à leurs Cabinets respectifs.

(Question monténégrine.)
(Question hellénique.)
(Réformes dans les localités habitées par les Arméniens.)
(Question financière.)

Règlement organique des provinces européennes de l'Empire.

Aux termes de l'article 23 du Traité de Berlin, la Sublime Porte s'est engagée à introduire des règlements spéciaux dans celles de ses provinces de la Turquie d'Europe, qui n'ont pas eu jusqu'à ce jour une organisation particulière, à adapter ces règlements aux besoins locaux, à instituer des Commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, et qui devront élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. D'après le même article, les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les rescrits ou firmans destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Ces engagements, le Gouvernement Impérial a tenu à les remplir, et il a délibéré là-dessus avec la Commission Européenne. Le projet de règlement très détaillé qui a été élaboré à cet effet ne peut avoir essentiellement pour but que de sanctionner des concessions qui ne soient pas de nature à amener une séparation des provinces en question de l'Empire, qui assurent la souveraineté pleine et entière de la Sublime Porte et garantissent le repos et la sécurité de toutes les classes de la population, toutes choses qui doivent être en parfaite harmonie avec tous les droits et les intérêts de l'Empire. Voilà donc le point de vue qui devra servir de base au document précité, lequel, après avoir reçu la sanction de S. M. I. le Sultan, sera mis en vigueur.

Nº 11.

Décret Impérial relatif aux réformes pour les Vilayets de Roumélie.

En date du 22 Avril 1896 (9 Zilkadé 1313).

Sur l'ordre de S. M. le Sultan, le Conseil des Ministres a arrêté le projet de réformes suivantes pour les Vilayets de la Roumélie. Ce projet qui a été approuvé par Sa Majesté a pour but de mieux assurer l'administration civile, judiciaire et financière, ainsi que de renforcer le service d'ordre dans l'intérieur de ces provinces. Il comprend les diverses mesures propres à assurer le bien-être de la population.

Réorganisation.

L'organisation du Vilayet d'Andrinople sera remaniée de manière à être conforme à l'organisation civile actuelle des provinces de la Roumélie. Le nombre des membres éligibles musulmans et non-musulmans des Conseils administratifs, soit du susdit Vilayet, soit des Vilayets de Salonique, de Monastir et de Cossova, sera porté à six dont la moitié appartiendra au culte non-musulman.

Dans les Livas dont la population non-musulmane est mixte, les deux membres non-musulmans du Conseil administratif de ces districts seront choisis à tour de rôle dans la Communauté comprenant la majorité de la population.

Les Valis des provinces de la Roumélie seront assistés d'un adjoint.

Pour chaque deux provinces, il y aura une Commission de contrôle dont les attributions seront d'examiner les affaires civiles, judiciaires et financières.

Inspection.

La durée du service des inspecteurs permanents pour les services civils, judiciaires et financiers, est fixée à trois ans. A l'expiration de leur

mandat, ils permuteront avec les inspecteurs d'une autre province. Les principales attributions de ces inspecteurs consisteront à s'enquérir de la conduite des fonctionnaires administratifs qui auront commis des abus, des procédés contraires à la loi et qui auront fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer la marche régulière des affaires publiques.

Les inspecteurs judiciaires surveilleront la marche régulière de la justice, faciliteront l'expédition des procès civils, se rendront compte de la situation des prisons et assureront l'ordre et la régularité des services intérieurs de ces établissements. Les inspecteurs financiers surveilleront, de leur côté, la perception et l'emploi des taxes et d'impôts, empêcheront les vexations et livreront à la justice les fonctionnaires coupables. Les attributions des inspecteurs administratifs et financiers appartenant à la Commission de contrôle seront déterminées par des instructions spéciales.

Justice et Cultes.

La Commission de réforme judiciaire étudiera et déterminera la procédure propre à abréger les formalités retardant le cours des procès des affaires civiles et pénales et le prononcé des sentences.

Lors d'une demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle église, les formalités nécessaires d'enquête préliminaire ne devront pas dépasser deux mois dans les Cazas et devront être complétées dans le délai d'un mois dans les Livas et Vilayets. Cette disposition est obligatoire pour les Conseils administratifs.

Il est également décidé que ces formalités, qui devront être complétées à Constantinople, seront activées afin de délivrer le Firman nécessaire, si l'autorisation doit être accordée par Iradé Impérial.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour la réparation des églises construites dans les formes susindiquées, les Valis accorderont l'autorisation nécessaire, sur le rapport de l'administration locale, rapport qui devra être rédigé dans un délai d'une semaine.

Pour la construction des églises détruites par l'incendie ou écroulées, le Firman impérial sera accordé après les formalités nécessaires au Ministère de la Justice et des Cultes.

Service d'ordre public.

Dans les régiments de gendarmerie des Vilayets de Roumélie, on admettra dans la proportion de dix pour cent des habitants non-musulmans

Travaux publics et Instruction publique.

Le service administratif des écoles de village sera amélioré. Des écoles élémentaires et d'autres écoles dont la création sera décidée par le Ministère de l'Instruction publique seront instituées partout où il sera jugé nécessaire, et l'on mettra en exécution toutes autres mesures propres à propager et à assurer les progrès de l'instruction.

En vertu d'un Iradé Impérial précédemment promulgué, les traitements des professeurs de langue turque qui seront nommés aux écoles ruchdié chrétiennes seront payés sur des revenus appartenant à l'Instruction publique.

La construction et la restauration des ponts et chaussées des Vilayets seront effectuées par la prestation personnelle. Les contribuables seront libres de choisir entre le rachat et le service personnel.

Les travaux vicinaux de chaque Vilayet seront déterminés chaque année par le Conseil administratif et la Commission des Travaux Publics de la même Province.

Les états dressés de ces travaux seront, après examen, approuvés par le Ministère des Travaux Publics.

Les voies de communications des Nahiés seront améliorées.

La création de Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sera généralisée dans chaque Province d'après la loi régissant la matière. On veillera à la juste répartition des sommes affectées à l'agriculture par la Banque Agricole.

Taxes et impôts.

Les taxes des dîmes ainsi que la contribution revenant à l'instruction publique et qui est payée en même temps que cette taxe, seront ajoutées à l'impôt immobilier après fixation de la cote moyenne basée sur trois périodes successives et seront perçues en espèces chaque année. Ce système sera mis en vigueur cette année (1312) à titre d'essai dans un des Cazas de chaque Vilayet de la Roumélie.

A la requête des propriétaires, il sera procédé, d'après les Iradés précédemment promulgués, à la diminution de la valeur estimative exagérée des immeubles bâtis et des terrains dans les villages. Dans la perception des impôts arriérés, on tiendra compte de ces diminutions.

Les dettes des personnes nécessiteuses seront réclamées en divers payements. Les cultivateurs qui ne s'occupent ni de commerce, ni d'industrie ne seront pas astreints à la taxe du temettu.

La taxe d'exonération militaire sera répartie proportionnellement à la

situation des contribuables. Sur le chiffre attribué à chaque Communauté, la part de chaque contribuable sera proportionnelle aux impôts fonciers de temettu, dîmes, taxe de moutons que celui-ci paye à l'État.

Chaque année, à l'époque de la répartition de cet impôt, un fonctionnaire du bureau du fisc se rendra auprès du Conseil de chaque Communauté pour faciliter la confection des rôles qui devront être signés par les membres de ce Conseil. Après cette formalité, on commencera la perception par les soins du Gouvernement.

Mesures d'ordre.

En cas de destruction, de propos délibéré, par le feu, de maisons, granges et produits agricoles dans les confins d'un village, la totalité des habitants de ce village sera tenue de découvrir et de livrer à l'autorité les coupables ou d'indemniser les pertes.

Nº 12.

Programme du Comité pour l'autonomie de la Macédoine et de l'Albanie.

Mai 1902.

A Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Hamid.

Sire,

Depuis un demi-siècle des réformes sont promises, mais aucune de ces multiples promesses n'a été tenue.

Toujours notre situation est restée la même, toujours le même arbitraire administratif, toujours les oppressions de toute espèce, exaction des fonctionnaires et des percepteurs d'impôts, attaques incessantes à

main armée commises journellement par les troupes régulières contre nos biens, nos femmes, nos enfants.

Nous protestons contre cet état de choses qui est une persécution systématique des peuples habitant la Macédoine et l'Albanie, persécution érigée par la Sublime Porte en principe d'état, ayant pour seul but l'extermination de ces peuples. Les réformes, tant de fois promises, auraient pu changer notre situation de conquis en celle de sujets loyaux attachés à Votre dynastie impériale.

C'est au nom de ces aspirations légitimes que nous réclamons de Votre Majesté Impériale de nous accorder, et de mettre en exécution, le projet de réformes qui suit :

Art. 1. Il est formé en lieu et place des Vilayets Salonique, Bitolia, Kossovo, Scutari et Yanina, deux provinces qui prendront le nom de l'Albanie pour l'une, et de Macédoine pour l'autre et qui resteront placées sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan dans des conditions d'autonomie administrative.

Art. 2. — La province de l'Albanie comprendra spécialement les territoires des Vilayets de Scutari et de Yanina ; la province de Macédoine, les Vilayets de Kossovo (Uskub), Bitolia (Monastir) et Salonique.

Art. 3. — S. M. I. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer des deux provinces en élevant des fortifications sur ses frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans chaque province par une gendarmerie internationale et une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale.

Pour la composition de la gendarmerie indigène et de la milice locale, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la nationalité et de la religion des habitants.

Les troupes régulières turques, destinées au service des garnisons de frontière, ne pourront en aucun cas être cantonnées chez les habitants. Lorsqu'elles traversent les provinces, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 4. — Un Haut Commissaire d'origine et de nationalité européenne sera nommé, élu par les six Grandes Puissances, pour un terme de trois ans.

Pour le maintien de la sécurité intérieure des deux provinces, il aura à sa disposition un corps de gendarmerie internationale.

Art. 5. — Pour chacune des deux provinces, il sera nommé un Gouverneur général de nationalité européenne par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances pour un terme de cinq ans.

Art. 6. — Une Commission européenne sera formée, elle sera assistée d'une délégation indigène composée des représentants, élus par la

population, suivant la proportion des différentes nationalités et religions.

Cette Commission aura à élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation des deux provinces.

Cette Commission aura à déterminer dans un délai de six mois la frontière entre les deux provinces, les pouvoirs et les attributions des deux Gouverneurs généraux ainsi que les régimes administratifs, judiciaires et financiers des deux provinces, en prenant pour point de départ le règlement organique élaboré par la Commission internationale, réunie à Constantinople, Juin 1880, en tenant compte de la liberté religieuse en faveur de tous les cultes, et du principe de l'égalité de toutes les langues usuelles, parlée par les populations des deux provinces, devant toute autorité judiciaire et administrative.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour l'une et pour l'autre des deux provinces fera l'objet d'un firman Impérial, qui sera promulgué par la Sublime Porte, et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 7. — La Commission sera chargée de l'administration autonome des deux provinces jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation. Pour cette raison il sera créé un corps d'occupation de 45,000 hommes, divisé en quatre divisions d'infanterie, une division de cavalerie, une troupe internationale, composée d'engagés volontaires, officiers et hommes européens sous le commandement d'officiers généraux appartenant à un des États neutres de l'Europe.

Ce corps d'occupation sera entretenu aux frais du pays. La durée de cette occupation est fixée par la durée des travaux de la Commission et la nécessité du maintien de la sécurité intérieure, après quoi il sera réduit à la moitié et restera sous le nom de « Gendarmerie internationale » à la disposition du « Haut Commissaire ».

Art. 8. — S. M. I. le Sultan s'engage, aussitôt le corps d'occupation formé et à la date à laquelle les travaux de la Commission doivent commencer, de retirer toutes les troupes irrégulières et régulières non requises par le service de garnison dans les fortifications de frontières, prévue par l'article 3.

Art. 9. — Les élections pour la délégation des indigènes, prévues par l'article 6, auront lieu quinze jours après l'évacuation du territoire par les troupes turques, prévue par l'article 8.

Art. 10. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelle nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans les deux provinces comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur nature, seront respectés dans ces provinces.

Art. 11. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer, sont maintenus intégralement.

Art. 12. — Les deux provinces devant supporter une partie de la dette publique Ottomane, contribuer à la liste civile de S. M. I. le Sultan et au budget de la guerre et la marine impériale Ottomane. la Commission déterminera, de concert avec la Sublime Porte et sur une base équitable, le montant de ces contributions.

Sire,

Depuis plus de quatre siècles les empereurs Ottomans sont les maîtres de par le droit de la conquête de nos belles patries. Le Droit de la conquête, Sire, est un traité unilatéral qui laisse intact et entier au parti vaincu le droit à la résistance, le droit à la révolte, au combat pour l'indépendance; ce droit ne se prescrit pas, il reste aussi longtemps que la conquête existe.

Le Comité pour l'autonomie
de la Macédoine et de l'Albanie.

Nº 13.

Le programme du Congrès Macédonien de Sofia.

Juillet 1902.

Article premier. — Formation d'une province avec Salonique pour chef-lieu, et comprenant les Vilayets déjà existants de Salonique, Monastir et Uskub dans les limites ci-dessous indiquées.

La ligne de délimitation de cette province partira de la frontière serbe près de Vranya, suivra les limites des cazas de Préchovo, Katchanik et Tétovo, coïncidera avec la crête du Karadag, et du sommet de Lubotrne sur la crête du Schar, atteindra le Korab, point culminant de la montagne Dechat ; de Korab, cette ligne suivra la vallée de Vélechtitza, commençant au village Radomir jusqu'à l'embouchure de la même

rivière, dans le Drin-Noir (Tscherni-Drin); de ce point elle suivra le thalweg du Drin jusqu'au village Ndret, et de là, touchant les limites ouest des cazas d'Okhrida et de Goritza (Kortscha) jusqu'au sommet de Gramos, coïncidera avec les limites sud des cazas de Kastoria, Kailari, Vodena et Karaféria jusqu'au point d'intersection de cette ligne avec le fleuve de Bistritza ; de ce point elle suivra le courant de l'eau jusqu'à la mer Egée, et ensuite, faisant un détour sur les rives de la mer et englobant le Calcidique, atteindra l'embouchure du Mesta (Karassou). De là, la frontière de la province suivra la même rivière jusqu'au torrent près du village Radiboscht, d'où, suivant le même torrent vers l'amont, elle arrivera à la frontière de la Roumélie Orientale, et de là prendra les frontières de la Principauté de Bulgarie et du Royaume de Serbie.

Remarque du Congrès. Ce groupement territorial non seulement n'est pas en contradiction avec ce que la Turquie a tenté de faire jusqu'à présent, mais, dans ses parties essentielles, c'est presque la restauration de l'ancien groupement administratif en Macédoine à la veille de la guerre russo-turque. Il comprend les frontières naturelles de la Macédoine considérée au point de vue ethnographique et géographique, et il est d'accord avec l'opinion prédominante dans la Conférence de Constantinople de 1876 (voir IIe protocole, séance du 28 décembre 1876), ainsi qu'avec l'esprit du Traité de Berlin (voir XIIIe protocole). C'est le même esprit qui a toujours guidé la diplomatie européenne pour arriver à une solution pacifique de la question d'Orient.

Art. 2. — Nomination au poste de Gouverneur général, pour une période de cinq ans, d'une personne ayant un esprit droit et tolérant, appartenant à la nationalité prédominante dans la province.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet élaboré par la Conférence de Constantinople de 1876 (voir Règlement organique de la Bulgarie, art. 4, al, 1 et 6) ainsi qu'à l'esprit du projet élaboré en 1880 par la Commission européenne de la Roumélie Orientale pour les réformes à introduire en Turquie. (Loi des Vilayets de la Turquie d'Europe, titre I, art. 21, et titre II, art. 27, al. 3.)

Art. 3. — Le Gouverneur général administrera la province avec l'aide d'une Assemblée générale des représentants élus directement par le peuple lui-même, tout en garantissant les droits des minorités. Cette Assemblée aura à se prononcer sur toutes les questions touchant l'administration intérieure de la province.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 4, al. 7-17) ainsi qu'au projet de la C. E. de la R. O. (v. ibidem, titre IV, art. 82).

Art. 4. — Garantie efficace et suffisante de la liberté personnelle et

de l'inviolabilité du domicile pour tous les habitants de la province sans distinction. Suppression de la censure de la presse.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la C. E. de la R. O. (v. ibidem, titre I, art. 4, II, 15 et 19).

Art. 5. — Nomination de tous les fonctionnaires pris au sein de la population prédominante au lieu de leur service. Les hauts fonctionnaires seront nommés par le Sultan sur la proposition du Gouverneur général: les autres seront nommés directement par le Gouverneur général.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, titre I, art. 28, al. 2, et titre XVI. art. 293).

Art. 6. — Admission des principales langues de la province à l'égal de la langue turque dans toutes les institutions de la province, en laissant aux unités administratives libre choix d'employer dans leurs relations officielles, une de ces langues quelle qu'elle soit.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 7, al. 5) et à l'esprit du projet de la C. E. de la R. O. (v. ibidem, titre I, art. 22).

Art. 7. — Les différentes nationalités chrétiennes organiseront elles-mêmes leurs écoles sans que le Gouvernement ou aucun des corps constitués de la province ait à intervenir.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme à l'art. Ier de la loi de l'Instruction publique en Turquie de 1869.

Art. 8. — Création pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique d'un corps de milice recruté dans la province. Le corps sera placé directement sous les ordres du Gouverneur général. L'ensemble de cette milice sera formé proportionnellement au nombre des habitants des diverses nationalités, au maximum de 1 % sur le total de la population masculine. Les officiers supérieurs seront nommés par le Sultan sur la proposition du Gouverneur général, les autres seront nommés directement par le Gouverneur général.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 8, al. 3) et à l'esprit du projet de la C. E. de la R. O. (v. ibidem, titre XVII, art. 305, 307 et 310).

Art. 9. — Fixation du budget et des impôts de la province par l'Assemblée générale. 25 % des revenus seront versés à la caisse commune de l'État pour les besoins de l'Empire: le reste sera employé pour les besoins de la province.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 5, al. II)

Art. 10. — Nomination, en même temps que le Gouverneur général, d'une Commission ad hoc, où l'élément indigène sera largement représenté, pour élaborer, sous la présidence du gouverneur général, les détails des réformes à introduire.

Remarque du Congrès. Ce point est conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 9).

Art. 11. — Amnistie générale pour tous les détenus politiques et pour tous les émigrés.

Remarque du Congrès. Ce point est conforme au projet de la Conférence de Constantinople (v. ibidem, art. 9).

Art. 12. — Introduction des mêmes réformes dans le Vilayet d'Andrinople.

Remarque du Congrès. Ce point est en tout conforme à l'alinéa 2 de l'art. 23 du Traité de Berlin.

N° 14.

Décret Impérial pour l'introduction de réformes dans les Provinces de Roumélie.

Novembre 1902.

CHAPITRE PREMIER

Administration.

Article premier. — Les Valis devront veiller à l'application de toutes les mesures propres à assurer le progrès des Travaux pu-

blics, du Commerce, de l'Agriculture et des institutions industrielles, ainsi que le développement de l'Instruction publique. — Des postes de Directeur de Travaux publics seront nouvellement créés auprès de chaque Vali. — Des Directeurs de l'Instruction publique et de l'Agriculture seront aussi nommés dans les provinces où il n'en existe pas.

Art. 2. — Les affaires touchant les étrangers dans les provinces resteront comme par le passé sous la responsabilité des Valis. Un fonctionnaire ayant le titre de « Oumour edjnébié mudiri » (directeur politique), nommé par le Ministère de l'Intérieur, connaissant le droit international, les dispositions des traités et les usages diplomatiques, se trouvera auprès de chaque Vali. Les Drogmans des Vilayets seront également nommés par le Département de l'Intérieur. Toutefois, le Ministre des Affaires Étrangères devra certifier au préalable que les candidats proposés pour ces postes possèdent les connaissances requises.

Art. 3. — Un poste de Caïmakam sera créé au chef-lieu du Vilayet pour s'occuper de l'administration du Caza central.

Art. 4. — Les Valis devront veiller à ce que les employés nommés par les Vilayets possèdent les capacités requises. Quant au Mutessarifs, adjoints des Valis, Mektoubdjis, Caïmakams et autres fonctionnaires, les documents relatifs à leur choix seront référés à la Commission du personnel civil qui, après s'être livrée à une enquête et avoir demandé l'avis des Valis, procédera à leur nomination conformément au règlement.

Art. 5. — La destitution, le remplacement et la nomination des officiers supérieurs et subalternes de gendarmerie et des Directeurs et Commissaires de police se feront par les Départements respectifs avec l'avis des Valis.

Art. 6. — Les gendarmes seront recrutés dans les provinces parmi les Musulmans et les Chrétiens. Ils devront, lors de leur nomination, prêter serment suivant la règle.

Art. 7. — Parmi les Musulmans qui seront admis dans la gendarmerie, ceux qui auront accompli leur service militaire, sans

avoir subi aucune condamnation, auront la préférence. En dehors de ceux-ci, les individus, tant Musulmans que Chrétiens, qui seront engagés comme gendarmes, devront jouir d'une bonne réputation et n'avoir subi aucune condamnation.

Art. 8. — Les Commissaires et les agents de police des provinces seront recrutés parmi les Musulmans et les Chrétiens et seront, lors de leur engagement, assermentés conformément à la règle. Ils devront également être honnêtes et probes et n'avoir point subi de condamnation. Ils devront savoir lire et écrire le turc. Parmi les Musulmans, ceux qui possèdent ces qualités et auraient accompli leur service militaire seront considérés, lors de l'engagement, comme ayant un droit de préférence.

Art. 9. — Dans le cas où un incident de nature à troubler l'ordre public dans la province viendrait à se produire et que, l'insuffisance des gendarmes étant constatée, le Vilayet jugerait nécessaire de disposer de troupes, le Gouverneur général en avisera immédiatement le commandant militaire qui, tout en préparant des troupes, en informera télégraphiquement, sans perte de temps, le Ministère de la guerre en vue de solliciter l'autorisation impériale à ce sujet. Après avoir reçu en réponse communication de l'Iradé Impérial, le Commandant avisera au nécessaire. Toutefois, lors d'une pareille éventualité, le Vali devra en faire l'exposé des motifs qui sera également approuvé par le Commandant militaire.

CHAPITRE II

Justice.

Art. 10. — Dans les localités où il n'existe point de tribunaux ni zamiés, il en sera établi conformément à la loi sur l'organisation judiciaire. Le mode en vigueur aujourd'hui pour le choix des juges sera aboli et les membres des tribunaux qui devront avoir les capacités requises seront choisis par le Ministère de la Justice, moitié parmi les Musulmans, moitié parmi les Chrétiens, comme par le

passé. — Les membres des tribunaux devront appartenir à la carrière judiciaire et les licenciés de la Faculté de Droit seront nommés de préférence.

Art. 11. — Les tribunaux de première instance chargés des affaires civiles et pénales des Cazas seront, à l'instar de ce qui se fait dans les Sandjaks et quelques Cazas, divisés en deux sections distinctes pour les procès civils et pénaux. — Les Naibs continueront à présider les tribunaux civils. Pour les tribunaux correctionnels, il sera nommé un Président de carrière, ainsi qu'un Substitut du Procureur et un Juge d'instruction.

Art. 12. — Les tribunaux sont indépendants et à l'abri de toute immixtion. Lorsqu'il sera constaté que les juges et les fonctionnaires judiciaires auront commis des actes contraires à la loi et à la probité, les Valis et l'Inspecteur général en aviseront immédiatement le Ministère de la Justice. Ce Département devra les mettre sous jugement après les avoir, suivant les cas, ou suspendus de leurs fonctions, ou bien révoqués après un complément d'enquête établissant leur culpabilité.

CHAPITRE III

Instruction publique.

Art. 13. — Il sera établi des écoles primaires dans tous les villages qui en sont dépourvus et qui sont composés de plus de 50 maisons.

On créera aussi ou on augmentera le nombre des écoles primaires et primaires supérieures dans les Cazas, ainsi que des écoles primaires et des écoles secondaires mixtes dans les chefs-lieux des Sandjaks et des Vilayets. L'enseignement dans ces écoles sera conforme aux programmes arrêtés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art 14. — Les deux tiers de la redevance de l'instruction publique de chaque province seront alloués aux frais de l'instruction publique de la province et l'autre tiers aux écoles supérieures de la capitale.

CHAPITRE IV

Travaux publics.

Art. 15. — Le système de prestation actuellement en vigueur pour la construction des voies de communications sera maintenu. Les 5 % des revenus généraux de chaque province seront en outre affectés aux travaux d'utilité publique.

Mode d'exécution.

Art. 16. — Les Gouverneurs généraux sont chargés de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents. En outre, il est nommé un Inspecteur général du rang de Vizir et ayant à sa suite des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 17. — L'Inspecteur aura pour mission :

1° de faire appliquer les dispositions précédentes ;

2° de signaler aux Valis les dispositions qui ne seraient pas exécutées et d'en aviser la Sublime Porte ;

3° d'exercer une surveillance sur les affaires civiles et financières, ainsi que sur les autres branches administratives des provinces et de soumettre à la Sublime Porte les points qui nécessiteraient une amélioration ;

4° de révoquer, après s'être concerté avec les Valis, les fonctionnaires dont la destitution serait considérée et de faire traduire devant les tribunaux compétents ceux qui auraient commis des actes exigeant leur mise sous jugement. Il devra aussi demander à la Sublime Porte de pourvoir au remplacement de ceux de ces fonctionnaires nommés par Iradé Impérial.

Art. 18. — Il est institué à la Sublime Porte une Commission composée d'un président et trois membres qui aura pour attributions d'examiner toutes les communications adressées à la Sublime Porte relativement aux mesures prises par les Valis pour l'appli-

cation des dispositions qui précèdent et ceux résultant de l'inspection exercée par l'Inspecteur général, de correspondre, au besoin, avec les Valis et avec l'Inspecteur général et de soumettre sans retard ses décisions au Grand Vézirat.

Liste des fonctionnaires nommés à l'Inspectorat-général de Roumélie.

Hussein Hilmi Pacha, Inspecteur-Général.
Nassyr Pacha, Général de Brigade, Aide-de-camp de S. M. le Sultan.
Noureddin Bey, Directeur du Bureau du Secrétariat général au Ministère des Finances.
Ichsan Bey, Membre du Tribunal de première instance au Conseil d'État.

Secrétaires de l'Inspecteur général :

Faïk Bey et Soubhi Bey.

Aide-de-camp de l'Inspecteur général :

Nassim Bey, Vice-Major, Aide-de-camp de S. M. le Sultan.

N° 15.

Memorandum des Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie sur les réformes à introduire dans les Vilayets de Roumélie.

21 Février 1903.

Le memorandum n'a pas été publié; il représente un document assez volumineux, dont nous retrouvons le résumé dans des publications officieuses de Vienne et de Saint-Pétersbourg.

Publication de Vienne.

Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie, animés du désir sincère de voir écartées les causes de troubles qui se produisent depuis quelque temps dans les Vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir, sont persuadés que ce but ne saurait être atteint que par l'application de réformes tendant à améliorer les conditions des populations des dits Vilayets.

Ainsi qu'il résulte des communications adressées récemment par la Porte aux ambassadeurs résidant à Constantinople, le Gouvernement Ottoman a reconnu lui-même la nécessité d'aviser aux moyens de renforcer l'action des lois et de réprimer les abus.

En prenant acte de ces bonnes dispositions, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie ont cru cependant que, dans l'intérêt du maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les contrées sus-mentionnées, il serait de la plus haute importance de compléter les règlements nouvellement arrêtés, et, dans cet ordre d'idées, ils sont tombés d'accord sur la nécessité de recommander au Gouvernement Ottoman l'application de certaines dispositions qui peuvent se résumer ainsi :

« Pour assurer le succès de la mission confiée à l'*inspecteur général,* celui-ci sera maintenu à son poste pour une période de plusieurs années déterminée d'avance, et il ne sera pas révoqué avant l'expiration de cette période sans que les puissances soient préalablement consultées. A ce sujet, il aura la faculté de se servir, si le maintien de l'ordre public le rend nécessaire, des troupes ottomanes, sans avoir chaque fois recours au Gouvernement central.

« Les *valis* seront tenus de se conformer strictement à ses instructions.

« Pour la réorganisation de la *police* et de la *gendarmerie*, le Gouvernement Ottoman se servira du concours de spécialistes étrangers.

« La *gendarmerie* sera composée de chrétiens et de musulmans dans une proportion analogue à celle des populations des localités en question.

« Les *gardes-champêtres* seront chrétiens là où la majorité de la population est chrétienne, vu les vexations et les excès dont la population chrétienne n'a eu que trop souvent à souffrir de la part de certains malfaiteurs arnautes et vu que les crimes et les délits commis par ces derniers restent dans la plupart des cas impunis. Le Gouvernement Ottoman avisera sans retard aux moyens de mettre fin à cet état de choses.

« Les nombreuses arrestations opérées à la suite des derniers troubles dans les trois Vilayets y ayant excité les esprits, le Gouvernement

Ottoman, pour accélérer le retour à la situation normale, accordera une *amnistie* à tous les accusés ou condamnés pour faits politiques, ainsi qu'aux émigrés.

« Pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales, le *budget* des revenus et dépenses sera dressé dans chaque Vilayet et les perceptions provinciales contrôlées par la Banque ottomane seront destinées en premier lieu aux besoins de l'administration locale.

« Le paiement des services civil et militaire, y compris le mode de perception des *dîmes*, sera modifié et l'affermage en gros sera aboli. »

Nº 16.

Communiqué du Gouvernement Russe.

25 Février 1903.

Le « Messager du Gouvernement » publie le communiqué suivant : « Le Gouvernement Impérial de Russie, poursuivant sans cesse la vie politique des nations appartenant à la même religion et, instruit à temps par ses agents sur la situation, n'a pas cessé d'attirer l'attention de la Porte sur la nécessité urgente d'améliorer la situation des chrétiens dans les Vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir. En octobre 1902, M. Sinowiew a été chargé de rédiger un projet des réformes essentiellement nécessaires pour remédier à la situation. Il a reçu l'ordre d'aviser la Porte d'urgence d'appliquer ces réformes.

« L'Iradé y adhérant, publié en novembre 1902, ne contenant pas des garanties suffisantes pour l'amélioration de la situation des chrétiens, n'a pas produit l'apaisement désiré, malgré les conseils donnés à cet effet aux États balkaniques. L'agitation des comités révolutionnaires a continué. Étant donné la situation extrêmement inquiétante, le Tzar a chargé le comte Lamsdorff de déclarer, lors de son voyage au commencement du mois de décembre, que la Russie s'efforce à engager la Porte à exécuter, le plus vite possible, des réformes dans les trois Vilayets susmentionnés, qu'il est donc absolument nécessaire que les États sla-

ves prennent toutes les mesures en vue de maintenir la tranquillité dans les Balkans, qu'ils repoussent les tendances révolutionnaires et que c'est seulement dans ce cas qu'ils peuvent compter sur la Russie. Le roi de Serbie et le prince de Bulgarie se sont empressés d'assurer le comte Lamsdorff que leurs Gouvernements respectifs s'efforceront de supprimer l'agitation et qu'ils attendront le résultat de l'intervention de la Russie en faveur des chrétiens. Ces promesses ayant été tenues, la Russie a exprimé à la Bulgarie son approbation tout entière en regard des mesures prises par elle ces derniers temps. Le comte Lamsdorff est parti pour Vienne, où, selon l'entente de 1897, ont eu lieu des conférences spéciales entre le comte Lamsdorff et le comte Goluchowsky, au cours desquelles ils ont achevé la fixation des bases principales des réformes proposées pour les trois Vilayets.

« Il avait été fixé aussi, qu'après délibération des conditions locales, les ministres devaient, au commencement de janvier 1903, élaborer un projet de réformes étendu. Ce projet, une fois terminé, a été approuvé par les deux Gouvernements et, le 17 février, communiqué confidentiellement aux Puissances signataires du Traité de Berlin avec la demande d'appuyer les démarches de la Russie et de l'Autriche-Hongrie auprès de la Porte, ce que la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre se sont déclarées prêtes à faire. Le baron de Calice et M. Sinowiew ont été alors chargés de soumettre le projet de réformes au Sultan.

« Ces mesures qui sont susceptibles d'être développées à l'avenir, sont suffisantes pour assurer une amélioration essentielle de la situation des chrétiens. En dehors de cela, un contrôle sérieux pour l'application des réformes sera organisé par les consuls dans quelques contrées, sous la direction des Ambassadeurs à Constantinople.

« Le Gouvernement russe estime nécessaire de rappeler aux Représentants de la Russie ces principes dirigeants, afin de les propager parmi les nations slaves. Il rappelle aux États balkaniques slaves les sacrifices de la Russie pour leur indépendance et assure qu'ils peuvent compter sur la sollicitude du Gouvernement Impérial russe pour leurs besoins effectifs pour et les intérêts matériels et spirituels des chrétiens, mais ils ne doivent pas oublier, que la Russie ne sacrifiera, ni une goutte de sang de ses fils, ni la plus minime partie de l'héritage du peuple russe, si les États slaves en opposition aux conseils réfléchis, donnés à temps, se décidaient à aspirer à un changement de l'état des choses existant dans les Balkans par des moyens révolutionnaires ou violents. »

N° 17.

Note circulaire du Gouvernement Bulgare à ses agents diplomatiques.

1er Juillet 1903.

(Concernant la prétendue concentration de troupes turques à la frontière bulgare.)

Monsieur l'Agent,

Guidé par les conseils bienveillants des Grandes Puissances et soucieux des intérêts de la Principauté, en présence des événements qui se sont produits dans les provinces européennes de l'Empire Ottoman, le Gouvernement Princier a donné des preuves de son vif désir et de sa ferme résolution d'entretenir des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement Impérial; il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour calmer les esprits en Bulgarie et pour empêcher, sur son territoire, des actes et des entreprises de nature à encourager le mouvement révolutionnaire dans les provinces.

Le Gouvernement Bulgare a fait plus, en ces derniers temps. S'inspirant des intérêts généraux de l'Empire et de la Principauté, il s'est adressé à la Cour Suzeraine pour lui proposer de coopérer à l'œuvre d'apaisement et de concorde qu'il poursuit en toute sincérité et loyauté, et, dans ce but, il l'a priée instamment de mettre enfin un terme aux persécutions que subissent les populations bulgares de ces provinces et de leur assurer un sort meilleur à l'avenir par l'application de réformes qui répondent aux exigences de la situation.

Malheureusement, le Gouvernement Princier constate avec regret que, loin de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les réformes et donner la paix et la tranquillité aux populations chrétiennes de l'Empire, la Sublime Porte semble vouloir aboutir fatalement à une catastrophe également désastreuse pour les deux pays.

Sous prétexte de rechercher des armes chez l'habitant, de poursuivre les bandes révolutionnaires ou d'arrêter les affiliés aux comités macé-

doniens, les soldats de l'armée Impériale et les bachibozouks s'attaquent à la population paisible et, faisant irruption dans les villages, se livrent à des excès et à des crimes épouvantables. Des villages entiers ont été détruits et ceux des habitants qui ont pu échapper à la mort se sont réfugiés en Bulgarie.

Sous prétexte de mieux assurer la garde de ses frontières contre les incursions de bandes armées d'un territoire dans l'autre, le Gouvernement Impérial avait depuis longtemps doublé et renforcé ses postes militaires. Et pourtant, on sait que, si les bandes ont été arrêtées, c'est grâce à la garde frontière bulgare dont les postes sont bien moins nombreux et plus espacés que les postes ottomans. Et voici qu'aujourd'hui le Gouvernement Impérial concentre sur plusieurs points de la frontière bulgare des troupes considérables d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Pourquoi donc cette recrudescence de persécutions, qui semble un mot d'ordre pour l'extermination de l'élément bulgare des provinces de l'Empire ?

Pourquoi cette concentration inattendue de troupes Impériales sur la frontière de la Principauté ?

Afin de justifier ses actes et de préparer ses desseins, le Gouvernement Impérial s'est efforcé toujours de dénoncer les entreprises révolutionnaires à l'intérieur de ses provinces comme étant fomentées en Bulgarie ; il a ainsi essayé d'en rejeter la responsabilité sur le Gouvernement Princier et de provoquer dans la Principauté un mouvement populaire qui aboutît à un conflit armé entre les deux pays. Si le conflit a été évité jusqu'à présent, c'est grâce à la sagesse du peuple bulgare et à l'attitude loyale et pacifique du Gouvernement Princier. Aujourd'hui, plus que jamais, la situation s'est aggravée. Tandis que le Gouvernement Princier, confiant dans les promesses solennelles de la Cour Suzeraine et dans les résolutions des Grandes Puissances, compte sur un règlement pacifique de la question des réformes, le Gouvernement Impérial juge le moment favorable pour concentrer des troupes à la frontière bulgare et commencer une action militaire à la suite du premier incident qui s'y produirait.

Un pareil état de choses impose au Gouvernement Princier le devoir de prendre ses dispositions pour parer à l'éventualité d'une irruption des forces Impériales sur son territoire.

En conséquence, je vous charge, Monsieur l'Agent, de communiquer ce qui précède au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en vous recommandant de le prier, dans l'intérêt de la paix si ardemment désirée et qui nous a été tant recommandée, de vouloir bien faire des démarches pressantes et énergiques auprès de la Sublime Porte pour qu'elle rapporte les mesures de concentrations militaires dont il s'agit et qu'elle applique d'urgence les réformes dans les provinces de l'Empire

voisines de la Principauté. Nous croyons devoir déclarer que le Gouvernement Princier décline dores et déjà toute responsabilité pour le développement ultérieur des événements, au cas où le Gouvernement Impérial persisterait dans ses dispositions non amicales à l'égard de la Bulgarie.

Je vous autorise à donner lecture de la présente dépêche à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Président du Conseil des Ministres,

Général RATCHO PETROW.

Nº 18.

Communication de l'État-Major des insurgés à la direction des chemins de fer orientaux.

Monastir (Montagne de Péristéri), 25 juillet 1903.

Monsieur le Directeur,

L'État-Major du Comité des Insurgés de Macédoine et d'Andrinople a l'honneur de porter à la connaissance de la Direction des Chemins de fer Orientaux qu'il a été décidé de commencer aujourd'hui le mouvement insurrectionnel pour la liberté des populations chrétiennes de la Macédoine et du Vilayet d'Andrinople contre le régime turc qui, pendant une période de cinq siècles, non seulement ne nous a reconnu aucuns droits humains, mais encore ne nous donne pas la moindre garantie pour la vie, la fortune et l'honneur de la population chrétienne qui, par suite de cela, est arrivée au désespoir et se voit forcée, avec cette devise «Liberté ou la Mort», de déclarer la guerre à son ennemi sanguinaire.

Comme conséquence d'une nécessité absolue de cette révolution, il y aura des attaques dirigées contre les chemins de fer. L'Etat-Major, en informant la Direction de ce qui précède, croit de son devoir d'inviter la Direction à ne pas permettre, pendant ces jours, au public de voyager sur les chemins de fer pour éviter le sacrifice de victimes innocentes.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc., etc.

Les Membres de l'Etat-Major,

Damian GROUYEW. Boris SARAFOW.

Nº 19.

Note de la Sublime Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople.

Constantinople, 4 Août 1903.

La note mentionne les Réformes qui, dans les provinces Européennes de la Turquie, auraient été déjà réalisées en faveur des sujets chrétiens de S. M. le Sultan, ainsi que la réorganisation de la Gendarmerie, dans laquelle des chrétiens ont été enrôlés, réorganisation commencée avec le concours d'officiers étrangers.

Des progrès auraient été faits également dans le domaine des Travaux publics et de l'Instruction publique.

Cependant beaucoup de mesures seraient retardées par les entreprises des Comités Bulgares qui, systématiquement, mettaient des entraves à la réalisation des réformes.

La Porte énumère des cas où des soldats et des officiers auraient été punis pour avoir commis des excès ou ne les avoir pas empêchés. Elle attire l'attention des Puissances sur les plaintes mal fondées adressées souvent aux Consuls par des Macédoniens, dans le but de chercher à influencer l'opinion publique en Europe contre la Turquie.

La note reproduit une communication du Vali de Monastir, d'après laquelle on devrait s'attendre à une recrudescence de l'insurrection. ainsi que cela résulte de papiers saisis chez le maire d'un village. Quinze officiers Bulgares seraient attendus dans ce village pour se mettre à la tête de bandes armées, dans le but d'incendier des villages musulmans et de provoquer ainsi des représailles qu'on exploiterait contre les Turcs. Des mesures efficaces auraient été prises pour déjouer ces plans.

La note reproduit également une communication de Hilmi Pacha, d'après laquelle une bande de 200 hommes, sous la conduite des maîtres d'école Mouratchiew et Tchépalikow, se dirigeait en deux colonnes sur Kotchana, Kralova, et Chtip. Enfin elle mentionne une lettre signée par Sarafow et Damianow, soi-disant membres de l'Etat-Major des insurgés, à la Direction des chemins de fer Orientaux, annonçant que le chemin de fer serait l'objet d'attaques de la part des insurgés et invitant la Direction à ne pas transporter des voyageurs chrétiens.

N° 20.

Déclaration des Délégués de l'Organisation intérieure.

MM. le Dr Tatartcheff et Chr. Matoff, délégués de l'Organisation Intérieure à l'Étranger, ont, le 10 août, publié avec le consentement de leurs camarades en campagne, la Déclaration suivante :

« Les violences impunies des musulmans et les persécutions systématiques de l'administration ont acculé les chrétiens de Macédoine et ceux du Vilayet d'Andrinople à la nécessité de prendre en masse les armes pour résister. Ils ont eu recours à cette extrémité après avoir épuisé tous les moyens pacifiques en vue d'amener l'intervention de l'Europe dans le sens des traités qui ont réglé la condition de ces populations. Cette intervention reste encore à l'heure actuelle le seul moyen de remédier au mal et d'arrêter l'effusion du sang. Les démarches intermittentes tentées jusqu'à présent par le Concert européen dans le but d'améliorer le régime turc par des mesures palliatives n'ayant amené

qu'une recrudescence du fanatisme musulman et de l'oppression gouvernementale, il reste évident que cette intervention ne saurait être efficace que si elle avait pour résultat préliminaire et immédiat :

« 1) Nomination, avec l'assentiment des Grandes Puissances, d'un Gouverneur général chrétien n'ayant jamais appartenu à l'administration Ottomane et indépendant de la Sublime Porte dans l'exercice de ses fonctions.

« 2) Institution d'un contrôle international collectif, permanent et pourvu d'un large droit de sanction.

« En faisant connaître les causes qui ont déterminé l'acte de désespoir des populations révoltées et les mesures propres à en arrêter les suites, l'Organisation Intérieure rejette toute responsabilité et déclare que, puisant son énergie dans l'idée du devoir et dans les sympathies du monde civilisé, elle poursuivra la lutte jusqu'à l'accomplissement intégral de sa tâche.

« *Les délégués de l'Organisation Intérieure à l'étranger.*

« (Signé) Dr CHRISTO TATARTCHEW. — CHRISTO MATOW. »

Cette déclaration a été, le même jour, remise aux Agents diplomatiques des Grandes Puissances à Sophia.

No 21.

Memorandum du Gouvernement Bulgare concernant le mauvais traitement des Bulgares dans les Provinces turques.

Sofia, le 10 Août 1903.

« Dans le courant des trois derniers mois, le Gouvernement Impérial Ottoman a pris une série de mesures qui, loin d'inaugurer l'ère des réformes promises et d'assurer la paix et la tranquillité à la population bulgare des provinces de la Turquie d'Europe, ont eu, au contraire, pour effet d'exaspérer davantage cette population et de raviver le mouvement révolutionnaire dans ces provinces.

« Au lieu de poursuivre uniquement les individus qui se rendent coupables d'attentats contre l'ordre et la sécurité publique, les autorités administratives et militaires Ottomanes cherchent tous les prétextes possibles et imaginables pour persécuter, terroriser et ruiner la population bulgare, dans les grandes villes comme dans les plus petits villages.

« Massacres en masse et meurtres individuels ; destruction de villages entiers et émigration de leurs habitants ; pillage et incendie des maisons ; arrestations, maltraitements et tortures ; détentions arbitraires et déportation ; internement dans les lieux d'origine ; fermeture ou désorganisation des institutions religieuses et scolaires ; ruine des négociants et des artisans ; saisie et vente de propriétés au profit des Turcs nouveaux venus dans les villages bulgares ; perception anticipée des impôts pour plusieurs années ; ruine économique des familles bulgares par le fait de cette perception, par le système des fermages et au moyen de la taxe d'exonération militaire, tels sont les actes de l'administration Ottomane à l'égard de la population bulgare dans les Vilayets de Salonique, de Monastir, d'Uskub et d'Andrinople : la preuve en sera faite par l'exposé suivant. »

(Dans son exposé très long et détaillé, le Gouvernement Bulgare énumère un grand nombre d'excès commis par les troupes et les autorités turques dans les quatre Vilayets. Jusqu'au 1er juillet, 3158 réfugiés seraient installés dans les arrondissements bulgares de Kizil-Aghatch et de Bourgas, plus de 3000 se trouveraient dans les districts de Kustendil et de Philippopoli. Le nombre des arrêtés serait de 900 dans le Vilayet de Salonique, de 500 dans le Vilayet d'Uskub, de 850 dans le Vilayet de Monastir et de 550 dans le Vilayet d'Andrinople, indépendamment de ceux qui sont détenus dans les prisons des Cazas du Vilayet d'Uskub, et pour lesquels les renseignements manquent.)

« Encouragés et secondés par les autorités Ottomanes, les Évêques et les Archimandrites grecs parcourent le pays, pénètrent de force dans les églises bulgares, foulent aux pieds ou brûlent les livres slaves, emploient les promesses et les menaces pour obliger la population bulgare de reconnaître le Patriarcat.

« L'administration provinciale emploie tous les moyens possibles pour installer des musulmans dans les villages bulgares et pour les aider à s'accaparer peu à peu des terrains appartenant aux Bulgares. Sous le prétexte le plus futile, on saisit et l'on vend à vil prix les propriétés bulgares dont les Turcs deviennent acquéreurs.

« Taillable et corvéable à merci, la population bulgare travaille pour les beys féodaux, possesseurs d'immenses fermes (tchiftliks). Dans le Vilayet de Salonique, sur 899 villages peuplés de Bulgares, 345 sont

des fermes complètes et 83 des fermes mixtes où travaillent des Bulgares ; dans le Vilayet de Monastir, sur 811 villages, il y a 169 fermes complètes et 106 mixtes ; dans le Vilayet d'Uskub, sur 766 villages, 221 sont des fermes complètes et 94 des fermes mixtes. Cette condition de servage des Bulgares explique leur misère, et c'est là une des causes principales du mécontentement de la population de ces contrées ; et si l'on ajoute les exactions fiscales telles que la perception des impôts pour plusieurs années d'avance et le prélèvement de la taxe d'exonération militaire pour dix, quinze et vingt ans, il ne faut pas s'étonner que, voyant sa ruine se consommer lentement mais sûrement, cette malheureuse population se révolte contre un pareil régime d'arbitraire et de servitude.

« Les faits qui viennent d'être exposés condamnent une fois de plus le régime administratif Ottoman dans les Vilayets de la Turquie d'Europe. Il n'y a pas longtemps, la Sublime Porte s'efforçait de dénoncer les entreprises révolutionnaires en Turquie comme étant fomentées par la Bulgarie et d'en rejeter la responsabilité sur le Gouvernement Princier. Aujourd'hui, elle doit reconnaître que la mauvaise administration de ses provinces est la seule et unique cause des troubles qui s'y produisent et des souffrances de la population bulgare. Elle aurait dû pourtant puiser dans les tristes expériences du passé l'enseignement et la conviction que ce n'est pas avec des persécutions systématiques, des rigueurs injustifiées et des répressions sanglantes que ses autorités feront régner l'ordre et la paix dans son pays.

« La Sublime Porte avait accepté en principe un projet de réformes, qu'elle n'a pas appliqué en fait : elle a déclaré que ce projet était insuffisant ! En dernier lieu, après la note du 16 Juin du Ministère Princier des Affaires Étrangères, elle avait formellement promis au Gouvernement Bulgare de rapporter les mesures d'arrestation et d'internement relatives aux prêtres et aux maîtres d'école, d'ordonner la réouverture des églises et des écoles, de relaxer les Bulgares innocents qui, par milliers, sont maintenus en prison, de punir les agents de l'autorité coupables d'exactions, d'abus de pouvoir et de crimes, en un mot, de faire œuvre de justice et d'apaisement. Non seulement elle n'a tenu aucune de ses promesses, mais elle a édicté des mesures encore plus restrictives : pour n'en citer qu'un exemple tout récent, il a été prescrit que, comme condition de leur mise en liberté, les détenus et les internés auront à fournir des cautions pécuniaires ou personnelles et que, pour ces dernières, ils devront présenter des sujets Ottomans qui ne sont pas d'origine bulgare ! Il est facile de comprendre que, dans l'état actuel des choses, aucun des Bulgares détenus ou internés, parmi lesquels il y a tant d'innocents, ne sera en mesure de remplir une de ces condi-

tions. Par cette mesure, on peut juger des autres actes de l'administration Ottomane.

« Qu'est-il résulté de tout cela ?

« Lasse d'attendre la réalisation des promesses d'un sort meilleur et ne prenant conseil que de son désespoir, la population bulgare des provinces de la Turquie d'Europe s'est jetée dans la voie de la révolution : un mouvement insurrectionnel vient d'éclater dans le Vilayet de Monastir, dans une province Ottomane située à 250 kilomètres des frontières de la Principauté de Bulgarie.

« Les causes de cette révolution sont aujourd'hui connues et les responsabilité d'ores et déjà établies : la Sublime Porte ne pourra plus en accuser la Principauté. »

Nº 22.

Télégramme du Ministre des Affaires étrangères Russe à l'Ambassadeur de Russie à Constantinople.

Saint-Pétersbourg, 10 Août 1903.

Les profonds regrets exprimés par S. M. le Sultan, la visite faite à l'Ambassade Impériale par S. A. le prince Ahmed et les condoléances de la part du Grand-vézir, des ministres et d'autres fonctionnaires ne peuvent être considérés comme une satisfaction suffisante.

S. M. l'Empereur avait bien voulu montrer son indulgence dans le cas de l'assassinat de notre consul à Mitrowitza, parce que ce crime avait été commis par un Albanais durant une insurrection de ce peuple contre le Gouvernement. Tout autre est le caractère du méfait de Bitolia, qui demande la plus sévère punition.

S. M. l'Empereur a daigné ordonner que vous refusiez toutes sortes de vaines promesses et que vous demandiez l'exécution des conditions suivantes :

La punition immédiate et la plus sévère du gendarme qui a tué le Conseiller d'État Rostkowski.

L'arrestation et la punition exemplaire de ceux qui ont tiré contre la voiture du consul de Russie.

La présentation immédiate de données positives concernant l'exil effectif du Vali de Bitolia.

La poursuite immédiate et sévère de tous les employés civils et militaires responsables de l'assassinat du consul de Russie.

En outre, dans le but de la tranquillisation du Vilayet, vous aurez à demander :

La punition immédiate et la plus sévère de tous les employés turcs dont la conduite scandaleuse a été signalée par le gérant du consulat d'Uskub après la tournée faite dans le Vilayet de Kossovo avec le consul d'Autriche-Hongrie.

La réintégration de Ismaïl Hakki, qui a été signalé à l'Inspecteur général Hussein Hilmi Pacha comme employé méritant de la confiance, et la mise en liberté des paysans qui, devant les consuls de Russie et d'Autriche-Hongrie, avaient fait des dépositions concernant les cruautés commises par les Turcs.

Le renvoi immédiat et la punition des employés de l'administration dont les abus ont été constatés à Salonique et à Prisrend, et la nomination immédiate d'officiers étrangers dans la gendarmerie et la police pour calmer la population paisible et pour l'introduction de l'ordre légal.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Comte LAMSDORF.

Nº 23.

Télégramme du Ministre des Affaires étrangères Russe à l'Agent diplomatique en Bulgarie.

Saint-Pétersbourg, 11 Août 1903.

Le Gouvernement Impérial ne peut laisser sans suite le crime abominable qui a eu lieu à Bitolia contre le consul de Russie et a pris déjà des mesures énergiques pour demander de la Turquie une satisfaction équitable.

Ainsi que, après l'assassinat de notre consul à Mitrowitza, nous avions demandé la suppression du mouvement qui est né parmi les Albanais, de même nous avons maintenant exigé du Gouvernement Ottoman la punition sévère de tous les employés turcs civils et militaires qui se sont rendus coupables de cruautés commises contre la population chrétienne.

Toutefois vous aurez soin d'empêcher que les démarches énergiques de la Russie à Constantinople ne soient interprétées, ni par le Gouvernement Bulgare, ni par les comités macédoniens, comme un changement du programme politique publié dans les communications du Gouvernement. Ce serait une dangereuse erreur de la part de la Principauté de voir dans ces démarches un encouragement de l'agitation révolutionnaire des comités, dont l'activité criminelle continue d'être un obstacle pour la tranquillisation des Vilayets et l'est devenue aussi pour l'introduction des réformes projetées. Il résulte des rapports des consuls russes que la population chrétienne paisible ne souffre pas moins des bandes révolutionnaires que des actes d'indiscipline et de la rapacité des Turcs.

Toutes ces circonstances démontrent la nécessité de la coopération énergique de la part aussi du Gouvernement de Sofia, pour mettre un terme aux désordres dans la péninsule balkanique.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Comte Lamsdorf.

N° 24.

Télégramme du Gérant du Consulat Russe de Monastir.

Monastir, 14 Août 1903.

Après quatre jours de délibérations, la cour martiale, sous la présidence d'Edhem Bey, a prononcé aujourd'hui sa sentence dans l'affaire de l'assassinat du consul impérial à Bitolia. Pendant l'interrogatoire, j'ai exercé les droits et prérogatives du procureur. En présence de l'insinuation impudente répandue que le consul aurait battu, offensé la senti-

nelle et même tiré contre elle, j'ai insisté pour que le tribunal, avant le prononcé du verdict, éclaircisse toutes les circonstances du crime sur la base de questions posées par moi. Par le tribunal il a été constaté ce qui suit : La sentinelle n'ayant pas rendu les honneurs au consul, celui-ci lui fit signe d'abord, puis descendit de sa voiture et demanda son nom. Il est absolument prouvé que M. Rostkowski n'a pas tiré contre Halim, alors en faction, et qu'il ne l'a aucunement offensé. Néanmoins la sentinelle tira immédiatement plusieurs coups de fusil, et, s'approchant du consul tombé à terre, lui tira encore un coup dans la tête et le frappa avec la crosse.

Halim a été remis au tribunal pour avoir assassiné le Conseiller d'État Rostkowski, l'autre gendarme du corps de garde Abbas, témoin de l'accident l'a été pour ne pas avoir protégé le consul. Deux autres gendarmes du corps de garde, Zéinel et Assim, étaient absents ; cependant le premier fut remis au tribunal pour faux témoignage en faveur de son camarade ; de même le commandant de la gendarmerie pour avoir envoyé à un poste important des Albanais sauvages ne connaissant pas même la langue turque ; les sous-lieutenants Ismaël Hakki et Salih Kadri, des 24e et 22e régiments de nizams, pour avoir prononcé des mots grossiers contre la mémoire du défunt, quand ils accompagnèrent au consulat de Russie le maître d'école Missirkow qui s'était trouvé avec le consul dans la même voiture ; l'allumeur de lampes Tewfik qui, devant le juge d'instruction, avait soutenu que le consul avait battu la sentinelle et tiré contre elle, pour faux témoignage.

La cour martiale a condamné à la mort Halim et Abbas, Zéinel à quinze ans de prison et Tewfik à cinq ans de prison ; les officiers Ismael et Salih ont été renvoyés du service militaire ; Assim a été acquitté.

Le verdict a été après signé par moi et, en ma présence, lu aux condamnés.

Hilmi Pacha informa alors que. sur ordre de Constantinople, le verdict serait à exécuter immédiatement. L'exécution par pendaison eut lieu aujourd'hui, dûment, à 4 h. et demie de l'après-midi. La cérémonie de la dégradation des officiers aura lieu ce soir. Le commandant de la gendarmerie du Vilayet et le commandant de la compagnie à laquelle appartenait Halim ont été renvoyés et déférés au tribunal.

Une instruction spéciale a été commencée pour trouver les personnes qui de la boulangerie militaire avaient tiré contre la voiture du consul.

N° 25.

Télégramme de l'Ambassadeur de Russie à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères à Saint-Pétersbourg.

Constantinople, 15 Août 1903.

Selon une information reçue de la Porte, le Vali de Bitolia a été déposé, et le bateau serait préparé sur lequel il serait transporté à Tripoli, lieu de son exil.

Le Ministre des Affaires Étrangères, par une note officielle, m'informe que l'assassin du consul russe de Bitolia et son complice ont été condamnés à mort et que l'exécution de cette sentence a eu lieu hier publiquement sur le lieu même du crime.

L'Ambassadeur,

ZINOWIEW.

N° 26.

Proclamation d'une insurrection générale adressée à « Nos frères de Macédoine et d'Andrinople ».

Après des félicitations pour leur lutte héroïque, cette proclamation continue ainsi :

Armés de vos seules forces propres contre un puissant empire, contre des ennemis implacables, à l'aide de votre main droite, et par le pouvoir de votre esprit, vous avez secoué l'exécrable domination ottomane.

Cent mille soldats du Sultan — horde innombrable d'infidèles — n'ont pu résister à votre attaque.

Vous avez tout sacrifié sur l'autel de la Liberté, vos villages incendiés, vos foyers saccagés, vos enfants massacrés, vos sœurs, vos femmes, vos mères violées. Toute une suite de vaillants champions ont péri dans la lutte, et ont teint de leur sang précieux le sol de la patrie.

C'est avec le plus grand enthousiasme que vous embrassez notre cause. Vos cœurs enflammés soutiennent votre bravoure, les cris de nos enfants et les gémissements de nos femmes exaspèrent vos âmes.

Du sein de la patrie surgissent de nouveaux combattants pour remplacer ceux qui ont péri.

L'étendard sacré de la Liberté flotte plus fier que jamais sur notre chère patrie. Vos ennemis sont interdits devant votre héroïsme.

La tyrannie est à bout de ses forces.

Des jours nouveaux approchent.

Encore un plus grand effort d'héroïsme et des siècles de tyrannie tomberont à l'abîme dans les convulsions de la mort. L'aube de la Liberté point déjà sur l'horizon de la Macédoine, et n'attend que ce dernier coup pour briller de tout son éclat sur la terre de Macédoine. Préparez vous donc pour cet effort. A vos postes! L'heure de la bataille sonne! Le cri de: Liberté ou la mort! brisera les chaînes de l'esclavage et amènera le triomphe de la justice.

La proclamation est signée: «Le suprême gouvernement central.»

Nº 27.

Un nouveau Memorandum de l'Organisation.

Les Délégués de l'Organisation Intérieure à l'étranger ont remis aujourd'hui aux Agents Diplomatiques des Grandes Puissances un nouveau memorandum dont nous donnons le texte ci-après:

«Dès le 12 août (n. s.) l'état-major du deuxième département révolutionnaire écrivait aux consuls des Grandes Puissances à Monastir pour porter à leur connaissance que les Turcs, impuissants à étouffer l'insurrection par les moyens en usage dans les États modernes, avaient

entrepris d'anéantir d'abord la population paisible et qu'à cet effet ils avaient commencé à détruire les villages chrétiens et à en massacrer les habitants. L'état-major général ajoutait que, si l'Europe n'arrête pas la Turquie dans la voie où elle s'est engagée, il lui serait impossible de maintenir à la lutte engagée son caractère de guerre entre civilisés et que les insurgés, en proie à une indicible et naturelle exaspération, se livreraient à de légitimes représailles.

Cet avertissement, dicté par les considérations d'humanité qui sont à la base des lois de la guerre, ne fut suivi de la part des Grandes Puissances d'aucune représentation auprès de la Sublime Porte. Obéissant à des considérations qu'il ne nous appartient pas d'apprécier, certaines Puissances ont même fait à ce sujet des déclarations de nature à accroître fatalement l'audace des Turcs et à les encourager dans cette politique de massacres et de destruction qui a trop souvent ensanglanté l'Orient. Et, en effet, poursuivant la réalisation d'un plan d'extermination dont l'Europe a vu avec effroi l'application en Arménie, les Turcs, soldats réguliers et bachibozouks, accomplissent, ouvertement et sous les ordres des autorités militaires, une œuvre méthodique de destruction. Voici les informations dûment contrôlées que nous recevons des lieux mêmes où se sont passés les faits :

Vilayet de Monastir.

1. Kaza de Monastir, 10 villages incendiés ; dans le village de Moghila, vieillards, femmes, enfants massacrés.
2. Nahié de Ressène (Resné), 17 villages incendiés.
3. Nahié de Prespa, 2 villages incendiés.
4. Nahié de Krouchovo, trois villages incendiés.
5. Nahié de Démir-Hissar, 5 villages incendiés.
6. Kaza d'Okhrida. 37 villages incendiés, 75 hommes, femmes, enfants tués ; des femmes violées.
7. Kaza de Dibré, 2 villages incendiés.
8. Kaza de Lérine (Florina), 10 villages incendiés ; nombreux massacres et viols.
9. Kaza de Kostour (Kastoria), 11 villages incendiés ; massacres, viols.
10. Kaza de Kitchevo, 1 village pillé, 8 femmes tuées.

Vilayet de Kossovo.

1. Kaza d'Uskub, 2 villages incendiés, massacres.
2. Kaza de Schtip, 3 villages incendiés, massacres, viols.
3. Kaza de Véless (Keuprulu), 1 village pillé, viols.

Vilayet de Salonique.

1. Kaza de Iénidjé-Vardar, 2 villages incendiés.
2. Kaza de Vodéna, massacre dans un village.

Vilayet d'Andrinople.

4 villages incendiés, massacres.

65,000 personnes, pour la plupart des vieillards, des femmes et des enfants, sont restées sans abri et sont en proie à la plus atroce misère.

On voit par ces faits que la Turquie, malgré un passé qui aurait dû lui servir d'enseignement, poursuit systématiquement l'extermination des chrétiens dans les provinces révoltées. Cette audace de sa part s'explique surtout par l'attitude des Grandes Puissances. En effet, celles-ci ayant conseillé au Sultan de prendre, pour rétablir l'ordre, *toutes les mesures possibles*, les Turcs ont interprété cette recommandation dans le sens d'un encouragement aux massacres et à la destruction. Il est malheureusement vrai que, depuis que ces faits atroces se sont passés, l'Europe n'a rien fait pour ramener le Sultan à une interprétation plus humaine des conseils qu'elle lui a donnés. Et de cette façon s'est affermie dans l'esprit des Turcs l'idée que les Grandes Puissances assisteraient impassibles à leurs méfaits. Il est facile de prévoir les conséquences qu'entraînera inévitablement cette conviction : ce sera, à bref délai, l'anéantissement complet des chrétiens de Macédoine et du vilayet d'Andrinople...

Devant cette possibilité qui déjà se réalise à leurs yeux, les insurgés ne sauraient plus observer à l'égard de leurs ennemis la neutralité dont les chefs leur en avaient fait un devoir. Puisque, avec l'approbation tacite des Grandes Puissances, la répression turque dégénère en tuerie, l'action des insurgés ne saurait plus se limiter à des attaques contre la troupe régulière. Des représailles se produiront fatalement de leur part et qui seront implacables.

L'Organisation intérieure en parle non point pour les annoncer, mais pour en rejeter la responsabilité sur les Grandes Puissances qui les ont rendues nécessaires par une politique inefficace et qui prête aux plus sinistres équivoques. »

N° 28.

Note circulaire du Gouvernement Bulgare à ses agents diplomatiques.

Sofia, 16 Septembre 1903.

Monsieur l'Agent,

Les appréhensions du Gouvernement Princier exposées dans ma dépêche du 29 juillet se sont confirmées sur tous les points. D'un côté, le Gouvernement Ottoman continue systématiquement et sans pitié l'extermination de la population bulgare de ses provinces européennes, et, d'un autre côté, il continue la mobilisation de ses troupes pour être en état de les concentrer aussi vite que possible à la frontière bulgare. ce qui fait croire qu'il a l'intention d'entreprendre, à un moment favorable, une action hostile contre la Principauté.

Le Gouvernement Princier ne peut plus rester indifférent devant une pareille situation, qui est de nature à amener fatalement une rencontre armée entre la Turquie et la Bulgarie, si les Grandes Puissances ne conseillent pas à la Sublime Porte une modération raisonnable.

Le Gouvernement Bulgare croit de son devoir de faire appel aux sentiments de justice et d'humanité des Grandes Puissances en les priant de sauver toute une population chrétienne de l'extermination complète qui la menace, et de faire des démarches auprès du Gouvernement Impérial Ottoman dans le but de lui faire retirer les ordres donnés pour la mobilisation et de suspendre les mesures prises pour la concentration de ses troupes, mesures qui ne sont aucunement justifiées vu, la conduite correcte du Gouvernement Princier. Le Gouvernement Princier espère que sa présente démarche sera appréciée comme une nouvelle preuve de ses intentions loyales et de sa ferme résolution d'éviter tout ce qui pourrait troubler la paix.

Mais dans le cas où, à la suite de cette démarche, nous ne recevrions pas des assurances de nature à dissiper nos appréhensions sur ce qui se passe en Turquie, nous serons obligés de prendre les mesures nécessaires pour être prêts à toute éventualité et pour nous protéger contre toute surprise.

Je vous autorise à donner lecture de ce qui précède à Son Excellence, le Ministre des Affaires Étrangères, et à lui en laisser copie, s'il le demande.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Président du Conseil des Ministres,

Général RATCHO PETROW.

N° 29.

Communiqué du Gouvernement Russe.

Saint-Pétersbourg, 24 Septembre.

N'ayant pas trouvé d'appui pour leurs projets politiques dans les éléments non bulgares de la Macédoine, les chefs du mouvement se sont efforcés de provoquer dans le pays un soulèvement général en commettant des actes de violence et de cruauté et en répandant la terreur, afin d'empêcher la mise à exécution des Réformes projetées. En dépit des mesures de précaution adoptées par le Gouvernement de Sofia, l'agitation macédonienne a malheureusement pris une plus grande extension, même dans la Principauté de Bulgarie, parce qu'elle a été appuyée par les éléments qui ont eu le tort de croire que l'insurrection déchaînée obligerait la Russie à modifier son programme et à agir pour appuyer les projets irréalisables des chefs du mouvement révolutionnaire. Cette funeste erreur, contre laquelle le Gouvernement Impérial n'a cessé de mettre les esprits en garde, a causé aux chrétiens des vilayets turcs de graves malheurs, auxquels on ne pourra sérieusement mettre fin qu'en empêchant de nouvelles bandes de passer de Bulgarie en Turquie et en faisant ainsi cesser l'action révolutionnaire des Comités. C'est alors seulement qu'il sera possible de réclamer l'application immédiate des Réformes qui répondent aux besoins de ces populations et qui peuvent les protéger contre les actes de cruauté des Turcs.

On a fait des efforts très énergiques pour refréner le fanatisme musulman ; mais il est extrêmement difficile d'y parvenir en raison de l'extension qu'ont prise les troubles. Le Gouvernement Impérial Russe

et aussi le Gouvernement Austro-Hongrois ont fait de nouveau des représentations catégoriques dans ce sens à Sofia ainsi qu'à Constantinople. De plus, les Gouvernements des Puissances signataires du Traité de Berlin, agissant sur la proposition de la Russie et de l'Autriche et voulant prévenir toute conjecture non fondée et tout acte irréfléchi et dangereux, ont chargé leurs Représentants d'affirmer de nouveau à la Porte et à la Bulgarie qu'ils sont entièrement d'accord avec les deux Empires en ce qui concerne la pacification de la presqu'île des Balkans et de faire au Gouvernement Turc et au Gouvernement Bulgare une déclaration dans les termes suivants : L'état de choses créé actuellement dans les vilayets Turcs, par les intentions criminelles des Comités et des bandes révolutionnaires, ne modifie pas la manière de voir des Puissances en ce qui concerne le programme d'action élaboré au commencement de l'année par les deux Puissances les plus intéressées, et, par conséquent, ni la Turquie ni la Bulgarie ne peuvent compter sur l'appui d'une Puissance quelconque en cas d'opposition ouverte ou secrète à la réalisation de ce programme.

Le Gouvernement Impérial espère que ce nouvel avertissement convaincra la Turquie, ainsi que la Bulgarie, de l'inutilité de toute dérogation à l'accomplissement de ce qui a été exigé d'elles et les engagera à prendre toutes les mesures qui dépendront d'elles pour faire cesser, dans la presqu'île des Balkans, des complications qui ne peuvent avoir que de très graves conséquences pour l'Empire Ottoman et pour la Bulgarie.

N° 30.

Dépêche identique des Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie à leurs représentants à Constantinople.

4 Octobre 1903.

« Vous avez été chargé, récemment encore, de déclarer que l'Autriche-Hongrie et la Russie persévèrent dans l'œuvre d'apaisement qu'elles ont entreprise et maintiennent leur programme de réformes élaboré au commencement de cette année, en dépit des difficultés qui jusqu'à pré-

sent se sont opposées à sa réalisation. En effet, tandis que d'une part les comités révolutionnaires ont provoqué des troubles et empêché la population chrétienne des trois vilayets en question de prêter son concours à l'exécution des réformes, les organes de la Porte, d'autre part, lesquels ont été chargés de les appliquer, n'y ont pas apporté, en général, le zèle désirable et ne se sont pas pénétrés de l'esprit qui a inspiré ces mesures. — Pour manifester leur ferme résolution d'insister sur l'exécution intégrale des dites réformes, acceptées par la Porte et destinées à assurer la sécurité générale, les deux Gouvernements sont convenus d'un mode plus efficace de contrôle et de surveillance, et vous recevrez sans retard des instructions précises sur ce sujet. Bien que les deux Puissances reconnaissent pleinement le droit et le devoir de la Porte de réprimer les désordres fomentés par l'agitation séditieuse des comités, elles déplorent toutefois que cette répression ait été accompagnée d'excès et de cruautés dont les habitants paisibles ont eu à souffrir. C'est pourquoi il leur paraît urgent de venir en aide aux victimes de ces faits regrettables et les instructions sus-mentionnées vous édifieront également sur les détails de l'action humanitaire qui s'impose aux fins de secourir la population privée de tout moyen d'existence, de faciliter son rapatriement et de pourvoir à la reconstruction des villages, des églises et des écoles incendiés. Les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie ont le ferme espoir que leurs efforts constants atteindront le but tendant à amener l'apaisement durable dans les provinces éprouvées et sont convaincus que leurs conseils, empreints d'impartialité, seront écoutés, dans leur propre intérêt, par tous ceux à qui ils s'adressent d'ordre de mon auguste maître. Je vous invite à communiquer ce qui précède au Gouvernement Ottoman. »

Si quelques pièces exposant le point de vue turc manquent à ce Recueil de documents, cela tient au fait que les Autorités Ottomanes ont pour habitude de ne rien communiquer en vue d'une publication par des étrangers. Les pièces en question n'ont du reste qu'une importance secondaire et le point de vue turc est suffisamment connu pour que l'on fasse abstraction de ces quelques notes diplomatiques.

CONCLUSIONS

La base formelle de toutes les démarches pour l'introduction des Réformes dans l'administration des provinces Européennes de la Turquie est l'art. 23 du Traité de Berlin.

Cependant cette stipulation assez précise qui avait reçu un commencement d'exécution par le projet de la Sublime Porte et les travaux de la Commission Européenne de 1880, paraît ne plus être considérée comme obligatoire par les Puissances signataires.

Le Prince de Bismarck disait, dans la séance du 9 Juillet du Congrès de Berlin, qu'un traité n'est « qu'une œuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements ». Et, en effet, les événements survenus depuis la signature de ce Traité, n'ont guère favorisé la mise en exécution des stipulations de l'article 23.

Après la clôture du Congrès, la Russie, à laquelle ce Traité avait été également imposé par l'aréopage de l'Europe, n'a plus insisté sur l'exécution pure et simple d'une stipulation qui, cependant, devait satisfaire, en partie du moins, les motifs pour lesquels avait été entreprise la guerre contre la Turquie

D'autre part, le sort de la Roumélie Orientale, province autonome, qui, après une courte existence de 6 ans, fut annexée de fait à la Bulgarie, ne pouvait encourager la Sublime Porte à créer de nouvelles provinces autonomes ou semi-autonomes.

A mesure que s'accentuaient les aspirations nationales des populations rayahs de la Turquie, le Gouvernement central a cru devoir abandonner d'autant plus l'idée d'un relâchement des liens qui

existent entre la Capitale et le pouvoir administratif dans les Provinces. Car la mise en vigueur de mesures qui doteraient ces provinces de prérogatives spéciales ne pourrait qu'affaiblir ces liens.

On peut cependant se demander si un pareil fait entraînerait également une diminution de la totalité des forces ottomanes. En regard de l'opinion très répandue, que de nouvelles provinces autonomes, alors même que leur autonomie ne serait pas aussi large que celle de la Roumélie Orientale, ne seraient que des ombres d'États, bientôt simplement tributaires ou indépendants, on peut avoir la conviction que, si l'Empire Ottoman, au sein duquel les peuples rayahs ont survécu à leur indépendance comme État, tout en gardant leurs langues, leurs religions, leurs mœurs, dotait ces populations d'institutions libres, unissant ces différentes nationalités dans une même reconnaissance envers un pouvoir central leur garantissant, mieux peut-être que les petits États balkaniques, leur développement matériel et moral, cet Empire trouverait dans cette politique intérieure la source d'une augmentation réelle de ses forces vitales.

A ces considérations on pourrait en ajouter une autre, qui n'est pas de moindre importance. La tendance nationaliste de notre époque ne favorise sans doute pas l'existence d'États à nationalités multiples. On croit, au contraire, avoir trouvé dans le nationalisme un remède à l'impuissance. Il y a cependant des États dont la population est composée de plusieurs nationalités, et, bien que quelques-uns passent peut-être par une crise dangereuse, il en est d'autres qui ont gardé leur tranquillité intérieure, et su développer dans leur peuple le sentiment d'un patriotisme, le même chez tous les citoyens. Si les Suisses sont prêts à combattre pour le maintien de leur indépendance, et contre toute tentative de partage, ce n'est pas parce qu'ils sont en République, ou qu'ils ont des institutions spéciales au fond peu différentes de celles des monarchies constitutionnelles. Ce sont plutôt les sages libertés accordées aux trois nationalités dont se compose la Suisse qui rendent chère à ses habitants leur organisation commune, en développant tout ce qui unit, et en restreignant tout ce qui pourrait diviser. L'humanité

marche vers un état supérieur où l'on ne verra plus dans le nationalisme qu'un auxiliaire pour le bien-être général et international.

En partant de ces principes qui, tôt ou tard, triompheront, on ne saurait juger insoluble le problème d'organiser quelques provinces de l'Empire Ottoman de façon à contenter leurs habitants sans diminuer la force de cet Empire. Le tout est de faire comprendre aux populations, et au Gouvernement central, qu'il existe des intérêts communs entre ces nationalités, l'Empire et tous les peuples civilisés, et que cette communauté d'intérêts n'empêche nullement de donner sa place d'honneur à un nationalisme éclairé. Au point de vue des nationalités, les habitants des provinces ottomanes ne se sont pas encore définitivement cristallisés, et cette circonstance permettra d'éveiller plus facilement, et de développer dans leur esprit l'idée d'une concentration autour d'un même but à poursuivre.

Examinons maintenant les principes qui sont à la base de la plupart des propositions, projets et programmes pour l'introduction de réformes dans les provinces Européennes, et essayons d'en apprécier la valeur au point de vue général que nous venons d'exposer.

Autorité du Gouvernement central.

Toutes les propositions de réformes reconnaissent que l'établissement d'une autonomie intérieure ou des améliorations dans l'administration ne doivent pas porter atteinte à l'autorité du Sultan. C'est lui qui doit nommer le Gouverneur général ou l'Inspecteur général, avec l'assentiment des Puissances, pour une période déterminée, ainsi que les hauts fonctionnaires civils et militaires, sur la proposition du Gouverneur général. Il doit avoir le droit de défendre les frontières en entretenant des garnisons dans les forteresses et les blockhaus. Dans les cas de troubles intérieurs, il mettra les troupes ottomanes à la disposition du Gouverneur général. Les postes et télégraphes resteront sous la direction immédiate

du Ministère Ottoman. Une partie des revenus de la province sera versée dans le trésor de l'Empire.

Il est vrai que le programme du Congrès Macédonien de Sofia n'admet pas des garnisons ottomanes, mais il ne faut voir dans ce programme qu'un maximum de revendications qui ne sera guère agréé, à moins qu'il ne soit imposé par la force.

L'ensemble des dispositions prévues par la plupart des propositions paraît suffisamment sauvegarder l'autorité du pouvoir central, qui, tout en abandonnant le soin de l'administration à ses subordonnés, garde par devers lui les moyens de maintenir la suprématie de l'Empire, sans restreindre les libertés des populations.

Les religions et les nationalités.

Tantum religio potuit suadere malorum.
LUCRÈCE.

Dans la plupart des propositions il est prévu que le Gouverneur Général de la province, ou les Gouverneurs Généraux des provinces, seront chrétiens. Ces hauts fonctionnaires, ainsi que plusieurs autres encore, devraient, selon quelques programmes et projets, appartenir à la nationalité de la majorité de la population. En principe, toutes les religions et toutes les nationalités, à l'exception des Circassiens, doivent jouir des mêmes droits et de la même liberté de culte.

Jusqu'ici la statistique des provinces ottomanes en Europe ne nous a pas fourni des données exactes sur les nationalités et les religions. Il paraît cependant certain que, dans quelques parties, ce sont les Bulgares qui auraient la majorité, dans d'autres les Grecs, dans quelques districts du vilayet de Kossovo les Albanais, dans d'autres de la même province les Serbes.

Il ne sera pas facile de constater le véritable état des choses et la proportion exacte des différents éléments, attendu que, sous l'influence de diverses causes, cette proportion varie avec le temps.

La Sublime Porte a, dans quelques-unes de ses propositions, admis le principe de la religion. Ainsi l'adjoint du Gouverneur général devrait, si ce dernier est mahométan, appartenir à la religion chrétienne, et *vice-versâ*.

De plus, il est tenu compte de ce même principe dans la composition de la gendarmerie et de la police, telle qu'elle est prévue par le Memorandum austro-russe du 21 février 1903, accepté par la Sublime Porte. Malgré un certain accord sur ce principe entre les Puissances et la Turquie, il est cependant permis d'en mettre en doute l'efficacité et l'opportunité.

Si la différence de nationalité constitue toujours un certain élément de séparation, qui a ses bons comme ses mauvais côtés, il en est de même de la différence de religion. Tant que ces deux facteurs importants joueront ce rôle dans nos sociétés organisées, il sera évidemment difficile d'en faire abstraction. Mais si, en arrêtant les bases d'une nouvelle organisation, on reconnaît que l'on ne pourrait maintenir l'un ou l'autre sans soulever toute une série de questions qu'il serait bien malaisé de résoudre à la satisfaction générale, on se demande s'il ne vaudrait pas la peine de renoncer à tenir compte de ces deux éléments.

En effet, dans le cas particulier, on ne voit pas quel avantage il y aurait à stipuler que le fonctionnaire le plus haut en grade, et d'autres encore, devraient appartenir à telle religion ou à telle nationalité. Le fait que tel individu est de l'une ou de l'autre ne suffit pas à rassurer les habitants qui ne sont pas de sa religion ou de sa nationalité. La condition d'une qualité de ce genre déterminée éveillera plutôt chez les uns des méfiances, chez d'autres des aspirations qui, si bien fondées qu'elles soient, contiendront néanmoins des ferments de discorde. Ce qu'il faut au Gouvernement central et aux populations, ce sont des personnes intelligentes et dignes de confiance, impartiales et bienveillantes, qu'importe à quelle religion ou nationalité elles appartiennent. Accentuer encore dans des instruments diplomatiques de haute importance des causes possibles de discorde, tandis que l'on cherche, au contraire, à établir la concorde qui a fait défaut si longtemps, ne sert qu'à dévier de la voie tracée par la logique et par une sage bienveillance. La suppres-

sion, dans les actes qui fixeront les bases d'organisation de provinces dotées de droits spéciaux, de toute condition de religion ou de nationalité dans le choix des employés, servirait à faire mieux apprécier des minorités toute amélioration et rallierait tous ceux qui dans chaque modification de l'état actuel croient voir une atteinte portée à leurs sentiments et à leurs intérêts légitimes.

Le Gouverneur général et la Constitution.

Parmi les remèdes que l'on veut apporter au mécontentement de la population d'une province ottomane, figure presque toujours l'établissement d'une sorte de parlement provincial qui, du plus au moins, jouerait le même rôle que les Parlements dans les États européens.

Un congrès Européen ou une conférence, dont les décisions sont à sanctionner ou non par le Sultan, octroie à ces populations une Constitution qui, *mutatis mutandis*, n'est qu'une copie des lois en vigueur dans un petit État européen indépendant. Ces lois, qui sont le résultat de nombreuses modifications introduites au cours d'une longue période d'années, répondent probablement aux besoins de l'État auquel elles sont empruntées. Leur adaptation à ceux d'un pays nouveau ne saurait être admise *a priori* comme prouvée.

Il y a toujours des dangers à faire participer la population d'un pays nouveau à son Gouvernement, en lui accordant voix délibérative dans ses Conseils.

Un peuple auquel on a, de haute autorité, octroyé une liberté qu'il a peut-être méritée par ses souffrances, mais qu'il n'a pas gagnée peu à peu par son développement intellectuel et moral, ne possède pas la modération et la sagesse que réclamerait sa participation au gouvernement général de ses affaires. Le Prince de Bulgarie, désespéré de la mauvaise marche du pays, n'a pas hésité en 1880 à abolir la Constitution par des moyens qui ont été fort critiqués, pour s'arroger des pleins pouvoirs. Si nous parcourons l'histoire des petits États des Balkans, nous y trouvons de nombreuses

preuves que des institutions trop libérales ne sont guère un instrument à admirer entre les mains de peuples nouveaux. Et si un pays de récente création renferme encore, par surcroît, des religions et des nationalités différentes, aspirant chacune à l'hégémonie, il est à prévoir que, loin de porter de bons fruits dans l'intérêt général, l'institution d'un parlement, sans contrepoids de ses décisions, contribuerait plutôt dans une large mesure à développer les éléments de dissension.

L'organisation de la Commune en Turquie permet au peuple une participation assez étendue à la direction de ses affaires. La loi des vilayets prévoit même une extension de cette participation à des objets de plus haute importance. Il s'agirait donc d'augmenter progressivement, dans les limites des lois de l'Empire, les droits déjà existants, plutôt que d'en conférer tout d'un coup un maximum dangereux à un peuple peu préparé à l'usage de ce précieux instrument. Le Gouverneur général, qui un jour sera placé à la tête d'une nouvelle province autonome, devra être plutôt un despote éclairé qu'un législateur partageant cette mission avec un peuple dont l'éducation serait encore à faire.

Le statut qui sera à élaborer par la Commission Européenne ou par une autre autorité chargée de poser les bases de l'autonomie devra donc être, dans les mains des chefs de province, un instrument reçu avec toute considération, mais avec faculté à ces chefs d'y introduire de droit, en cas de besoin, des modifications en harmonie avec les lois de l'Empire.

Le Gouverneur général, ou quel que soit le titre donné au chef de la province, devra avoir son avenir assuré, afin de pouvoir se consacrer entièrement à sa tâche. Voilà pourquoi la Province ne devrait pas pouvoir lui refuser une pension à vie, avant la transmission de son pouvoir à un successeur.

La force armée publique.

Nul ne peut gouverner sans disposer de la force nécessaire pour imposer les mesures décrétées, si elles rencontrent de la résistance.

Or, sans parler des garnisons ottomanes prévues par la plupart des propositions, on aura la gendarmerie et la police.

Le programme pour l'autonomie de l'Albanie et de la Macédoine prévoit une occupation temporaire par des troupes des Puissances, qui serviraient de « Gendarmerie Internationale » pendant la période d'établissement de l'autonomie.

Il va sans dire qu'une Commission Européenne ou le Gouverneur général accepterait volontiers une mesure qui éviterait, entre les habitants de la Province, des rencontres risquant d'entretenir la discorde entre les différentes nationalités et religions, au moment où il s'agit de commencer une nouvelle vie.

Il est cependant douteux que les Puissances et la Turquie consentent à une pareille occupation. Il est à craindre, en outre, qu'une fois l'occupation réalisée, quelques Puissances ne retardent plus tard le retrait de leurs troupes. Dans le cas même où l'on aurait pris des engagements pour le rappel des troupes internationales, il se pourrait que les fluctuations des événements, dont M. de Bismarck a parlé au Congrès de Berlin, empêchent l'exécution des promesses données.

Il serait donc préférable de renoncer à cette mesure, malgré les avantages qu'elle offrirait pour l'établissement de l'autonomie. Ou bien celle-ci sera la conséquence d'une guerre, et, dans ce cas, les troupes victorieuses serviront pour commencer de force armée au Gouvernement ; ou bien elle résultera d'une décision prise par le Sultan, de sa propre initiative, et alors les troupes ottomanes pourraient prêter main forte au Gouverneur général jusqu'à complète formation d'une gendarmerie de la province.

Quant à l'emploi d'officiers étrangers pour la formation et l'instruction de la gendarmerie, cette question présente plusieurs difficultés. D'abord la gendarmerie n'est point organisée partout de la même façon. En outre, la connaissance des langues du pays fait défaut aux étrangers. Enfin, ces derniers ne s'accommoderaient pas aisément du contrôle exigé.

Néanmoins on ne pourrait se passer d'étrangers comme instructeurs, à la condition d'une durée temporaire de leurs services.

En ce qui concerne la composition de la gendarmerie, il y aurait

lieu de tenir compte de tout ce qui a été exposé plus haut relativement aux questions de nationalité et de religion.

Si cette gendarmerie est suffisamment forte, on pourra se passer de la milice indigène prévue dans plusieurs programmes. La formation de cette milice grèverait d'ailleurs le budget et ne serait pas sans danger pour la paix intérieure et le maintien du statu quo.

L'instruction publique.

Au point de vue de l'instruction publique, il n'y a pas de pays plus libre que la Turquie. Il suffit qu'une école à fonder soit annexée à une communauté religieuse reconnue pour lui assurer tous droits d'existence. C'est la communauté qui supporte les frais. L'État se borne à l'entretien de quelques établissements scolaires supérieurs ouverts, en principe, à tous les sujets ottomans.

Ce mode a ses avantages, mais on ne saurait en méconnaître les inconvénients. Chaque communauté religieuse, à peu d'exceptions près, correspond à un camp national, où l'on ne nourrit aucune sympathie pour l'Empire, et où l'on a même de la haine pour toutes les communautés qui ont une autre nationalité ou une autre religion. Les écoles deviennent alors de véritables foyers de fanatisme national. Dans leur idée que toute instruction vient des prophètes, et que, par conséquent, le clergé seul est assez digne et assez érudit pour inculquer aux enfants les principes des sciences, les Turcs ont toujours négligé la création d'écoles primaires obligatoires, non confessionnelles et gratuites, où tout enfant d'un sujet ottoman, sans distinction de race ou de religion, aurait appris en langue turque les éléments des sciences, et où la camaraderie de l'enfance aurait servi de point de départ à un rapprochement entre les différents peuples groupés sous le Croissant. A l'heure qu'il est, il est trop tard pour rattraper ce qu'on a laissé échapper au temps propice.

Toutes les propositions et tous les projets sont d'accord pour le maintien du système en vigueur actuellement. Vouloir modifier radicalement ce système, si défectueux qu'il soit, serait le moyen de

provoquer une véritable révolution, et l'initiateur de cette innovation ne rencontrerait pas un seul partisan.

Tout ce que l'on pourrait faire dans une province autonome, serait d'encourager l'enseignement des langues principales de cette province et des langues étrangères, puis de créer des écoles supérieures où l'enseignement serait donné dans une langue européenne. On arriverait ainsi à un rapprochement tardif sans doute, mais toujours précieux.

Les finances.

Les programmes basés sur l'établissement d'une autonomie, tels que ceux de la Conférence de Constantinople, de la Loi des vilayets élaborée par la Commission Européenne en 1880 et des Comités Macédonien et Albano-Macédonien s'accordent à demander que la province verse au Trésor de l'Empire une somme déterminée, 25 à 30 % des recettes pour les besoins du Gouvernement central. Il ne s'agit pas d'un tribut, qui est toujours une charge sans contrevaleur, un compromis injuste ou un reste fossile du moyen âge. La contrevaleur morale de la redevance consisterait dans l'obligation de défendre les frontières de la Province. En outre une partie en serait employée pour le service de la Dette publique ottomane, et pour les frais généraux de l'Empire.

L'équité nous oblige à dire quelques mots sur le caractère de cette redevance. La Turquie avait contracté des dettes, dont ses peuples n'ont point eu les bénéfices. L'argent a disparu, sans laisser aucune trace dans des routes ou dans d'autres entreprises d'utilité publique. Le pays cependant reste responsable de ces dettes, c'est-à-dire que le peuple doit retrancher sur ses recettes nettes, qui sont le fruit de son travail, pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Or, ce sont les populations d'aujourd'hui et de demain qui, sans avoir vu les temps prospères où les millions empruntés affluaient dans la Caisse, ont et auront au moins la consolation de contribuer à restituer cet argent.

Le monde est encore plein de mystères. Si l'on dit que les dettes contractées par la Turquie l'ont réduite à l'état d'homme malade, on peut ajouter que la même cause contribue peut-être, pour une grande part, à empêcher la mort de ce malade. En mutilant la Turquie, en la réduisant aux proportions d'un petit État, on aura à compter avec le peu de bonne volonté que mettront les nouveaux maîtres des pays détachés pour acquitter les dettes d'une époque déjà lointaine. La Bulgarie, le Monténégro, la Serbie, la Grèce sont là pour le prouver. Les petits États, tout en réclamant l'exécution de plusieurs articles du Traité de Berlin, se soucient peu de se conformer aux articles de ce même traité qui prévoient leur participation au service de la Dette publique ottomane. La question en est restée là ; on ne songe plus à faire auprès de ces États des démarches dont on sait d'avance l'insuccès.

Ce fait n'encourage pas les hautes sphères diplomatiques, nécessairement influencées par le grand monde financier, à favoriser une nouvelle mutilation de l'Empire, qui compromettrait le service régulier de la Dette.

La création de provinces autonomes ne présente pas ces difficultés. La Roumélie Orientale, quoique si bien amalgamée avec la Principauté de Bulgarie qu'on peut à peine en retracer les anciennes frontières, continue à payer au Trésor de l'Empire sa redevance affectée par le décret de Mouharrem au service de la Dette publique ottomane. Or, lorsque l'on comprendra que les intérêts de l'Empire exigent l'établissement d'une administration spéciale dans les provinces, on devra, en même temps, fixer la quote-part contributive de chacune d'elles pour le service de la Dette. Ce sont de beaux revenus que ceux que cette dernière perçoit aujourd'hui de ces vilayets ; les diminuer serait porter atteinte aux droits des porteurs de titres. D'un autre côté, les maintenir serait faire peser sur ces pays une lourde charge qui entraverait leur développement. Car les sommes payées à la Dette pourraient être employées pour des œuvres d'utilité publique dont ces provinces ont grand besoin.

Il serait équitable et même nécessaire de résoudre cette question difficile par un compromis, où les intérêts des habitants ne seraient pas primés par ceux de la Dette, et où l'on reconnaîtrait à l'admi-

nistration autonome le droit de trouver elle-même les moyens de payer régulièrement sa quote-part, sans passer par la hiérarchie du Conseil de la Dette publique ottomane.

Les frais d'entretien des garnisons ottomanes ne pourraient rentrer dans le budget de la province, car la charge en serait trop lourde, et, le nombre des troupes ne pouvant être limité, la province serait obligée de régler ses dépenses sur l'effectif des garnisons.

En général, les besoins de la province devront passer avant ceux de l'Empire. Au lieu de : Provinces pauvres, Empire riche, il faut dire : Provinces riches, Empire florissant. Ce serait au chef de la province de sauvegarder les intérêts de l'Empire.

Les Garanties.

La question des garanties est une des plus difficiles. On n'a qu'à relire les Protocoles du Congrès de Berlin pour se convaincre que, tant qu'elles ne sont assurées que par des mots, des déclarations, elles n'ont que très peu de valeur.

Il n'y a qu'une seule garantie sérieuse, c'est que l'on charge directement les Délégués des Puissances et de la Sublime Porte de veiller à l'exécution des stipulations arrêtées, ou à arrêter, et de préparer ainsi, durant une période de transition, le fonctionnement de la nouvelle organisation, et, une fois les bases solidement posées, de remettre le pays entre les mains de la personne ou des personnes désignées pour le Gouvernement par un accord entre les Puissances et la Turquie. Tout cela, quoique rationnel et nullement compliqué, suppose la *bona fides* et la bonne volonté tant des Puissances que du Gouvernement Ottoman. Les bonnes choses marchent d'elles-mêmes, mais il faut prendre en considération les mauvaises, et chercher à en restreindre les effets dans les limites du possible en évitant d'ajourner la solution de questions qui, durant la période d'un accord plus ou moins complet, ne présentent guère de difficultés.

Il s'agira donc de fixer le terme de l'administration de la Commission, et, pour assurer à chaque délégué une précieuse indépendance d'action, il faudrait qu'aucun d'eux ne puisse être choisi comme

chef provincial des pays dotés des nouvelles organisations administratives. Le jour de la remise du pouvoir arrivé, et cette formalité remplie, les délégués devraient quitter le pays, afin de ne pas porter atteinte à l'autorité des personnes qui devront les remplacer définitivement.

Reste à savoir de quelle manière s'exerceraient la surveillance et le fonctionnement de la nouvelle organisation.

Cette question est plus facile à résoudre qu'il ne semble au premier abord. Le pays jouira de ses droits dans le cadre de l'Empire, et l'on ne saurait méconnaître la compétence du Gouvernement central pour en contrôler l'usage. Toutefois, tout différend surgissant entre ce Gouvernement et celui des provinces devra être réglé par une décision de ceux qui ont ratifié le statut, c'est-à-dire les Puissances et la Turquie.

Ce statut, nous ne l'avons pas dit expressément, mais ceci résulte de l'ensemble de nos considérations, ne devra contenir que les principes les plus simples, des « commandements » pratiques et sages, laissant à la Délégation Européenne d'abord, aux chefs provinciaux ou au chef provincial ensuite, la faculté de développer ces principes, en les mettant en harmonie avec les besoins du pays. Plus ces instructions seront simples et claires, moins l'Europe aura à s'immiscer dans les affaires du pays, et moins difficiles à prendre seront les résolutions auxquelles le Gouvernement central ou provincial croirait devoir avoir recours.

Une surveillance officielle exercée par les Consuls établis dans le pays aurait ses inconvénients. Une pareille mesure affaiblirait l'autorité centrale et provinciale, entourerait d'une certaine compétence des personnes qui ne seraient pas responsables du Gouvernement, et ferait chercher auprès d'elles un appui peu légitime par tous ceux qui, dans la province, voudraient, pour des raisons de parti, manifester leur mécontentement.

Les Consuls auront la faculté de renseigner leurs Gouvernements respectifs sur la marche des affaires par les rapports qu'ils leur adresseront. En les limitant à ce rôle de spectateurs, on les mettra à même de rendre de plus grands services à leurs gouvernements et à la province qu'en leur attribuant le rôle actif de contrôleurs,

ce qui ne mènerait qu'à la création de points de départ d'intrigues, dont le caractère échappe facilement à ceux qui s'y laissent mêler, et à des immixtions continuelles, nuisibles et fatigantes.

En examinant, comme nous l'avons fait, les programmes, propositions, projets relatifs à la question des réformes dans la Turquie d'Europe, et en y ajoutant quelques réflexions basées sur une connaissance réfléchie des choses et du caractère des habitants de la Péninsule, nous n'avons point caché notre conviction que l'on ne pourra guère éviter l'établissement d'une ou de plusieurs provinces autonomes ou plutôt dotées d'une organisation spéciale. Car l'autonomie que nous recommandons se bornerait au commencement à une indépendance du Chef de Province dans les questions d'administration intérieure. Cela est dans l'ordre de l'histoire, et nous croyons sincèrement que ce régime pourrait encore, à l'heure qu'il est, contribuer à la consolidation intérieure de l'Empire ottoman, en conservant ce qui mérite la reconnaissance de l'histoire, et en développant ce qui doit unir les peuples dans la voie commune du progrès. Il ne s'agit que de vouloir et de trouver les moyens efficaces d'imposer sa volonté. Assurément la réalisation des principes sus-indiqués ne répondrait pas complètement aux aspirations des populations en cause. Cependant on aurait tort d'oublier qu'il s'agit ici non de tracer un idéal au profit d'une seule des parties, mais d'aviser à un compromis où les intérêts légitimes de la Porte seraient loyalement sauvegardés.

Si l'on traite ces idées d'utopie, c'est qu'on oublie que partout les grands principes de rapprochement tendent de plus en plus à triompher, et que chaque heure nous éloigne de l'état de barbarie où le bonheur d'un peuple ne peut être acheté qu'au prix du malheur d'un autre.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

V. Documents datant de 1902 et 1903 et concernant la phase actuelle de la question.



SUPPLÉMENT

La présente brochure était déjà imprimée, lorsque la note ci-dessous a été remise le 22 octobre à la Sublime Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

Les décisions arrêtées entre le comte Goluchowski et le comte Lamsdorf à Muerzteg et remises à la Porte le 22 Octobre par le baron de Calice et M. Zinowieff contiennent les points suivants :

1° Pour établir un contrôle de l'activité des Autorités locales Ottomanes quant à l'application des Réformes, nommer auprès d'Hilmi-Pacha des agents civils spéciaux de l'Autriche-Hongrie et de la Russie obligés d'accompagner partout l'Inspecteur général ;

Attirer son attention sur les besoins de la population chrétienne : lui signaler les abus des Autorités locales ; transmettre les recommandations y relatives des Ambassadeurs à Constantinople, et informer leurs Gouvernements de tout ce qui se passe dans le pays.

Comme aides de ces Agents, pourraient être nommés des secrétaires et des drogmans chargés de l'exécution de leurs ordres, et qui seraient autorisés à cet effet à faire des tournées dans les districts pour questionner les habitants des villages chrétiens, surveiller les Autorités locales, etc... la tâche des Agents civils étant de veiller à l'introduction des Réformes et à l'apaisement des populations. Leur mandat expirera dans le délai de deux ans à partir de leur nomination. La Porte devra prescrire aux Autorités locales d'accorder à ces Agents toutes les facilités pour qu'ils soient à même de remplir leur mission.

2° Attendu que l'organisation de la gendarmerie et de la police turque constitue une des mesures les plus essentielles pour la pacification du pays, il serait urgent d'exiger de la Porte l'introduction de cette Réforme, en prenant cependant en considération que les quelques officiers suédois et autres employés jusqu'à présent qui ne connaissent ni langue ni conditions locales n'ont pu se rendre utiles; il serait désirable d'introduire dans le projet primitif les modifications complémentaires suivantes : La tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois

e du
des
cir-
activité de contrô-
leu... teurs et d'organisateurs. De cette manière, ils seraient à même de surveiller également les procédés des troupes envers la population. Ces officiers pourront demander, si cela leur paraissait nécessaire, l'adjonction d'un certain nombre d'officiers et sous-officiers de nationalité étrangère.

3° Aussitôt qu'un apaisement du pays sera constaté, demander au Gouvernement Ottoman des modifications dans la délimitation territoriale des unités administratives, en vue d'un groupement plus régulier des différentes nationalités.

4° Simultanément, demander la réorganisation des institutions administratives et judiciaires, dans lesquelles il serait désirable de donner accès aux chrétiens indigènes, et favoriser le développement des autonomies locales.

5° Instituer immédiatement dans les principaux centres des vilayets des Commissions mixtes formées en nombre égal de délégués chrétiens et musulmans pour l'examen des crimes politiques et autres commis durant les troubles. A ces Commissions devraient prendre part les représentants consulaires de l'Autriche-Hongrie et de la Russie.

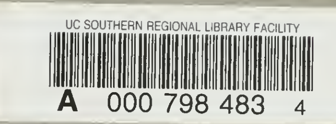
6° Exiger du Gouvernement Turc une allocation de sommes spéciales pour la réintégration, dans les localités de leur origine, des familles chrétiennes qui se sont réfugiées en Bulgarie ou ailleurs ; pour secours aux chrétiens qui ont perdu leur avoir et leur domicile : pour la restauration des maisons, des églises et des écoles détruites par les Turcs durant l'insurrection.

Des Commissions dans lesquelles siègeront des notables chrétiens décideront la répartition de ces sommes dont les consuls d'Autriche-Hongrie et de Russie surveilleront l'emploi.

7° Dans les villages chrétiens incendiés par les troupes turques de Bachibouzouks, les habitants chrétiens réintégrés seront exempts, durant un an, du paiement de tout impôt.

8° Le Gouvernement Ottoman s'engagera de nouveau à introduire sans le moindre retard les réformes mentionnées dans le projet élaboré au mois de février dernier ainsi que celles dont la nécessité serait ultérieurement indiquée.

9° La plupart des excès des Arnautes ayant été commis par des Ilavés (rédifs de deuxième classe) et des Bachibouzouks, il est urgent que les premiers soient licenciés et que la formation de bandes de Bachibouzouks soit absolument empêchée.


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 798 483 4